



VILLE DE CHINON

RÈGLEMENT DE VOIRIE



Police Municipale
Mairie de Chinon
Place du Général de Gaulle
37500 CHINON

02 47 93 53 62
www.ville-chinon.com

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

- [Article 1](#) : objet du règlement
- [Article 2](#) : portée du règlement
- [Article 3](#) : publicité du règlement

DOMANIALITE DES VOIES – EMPRISE

- [Article 4](#) : voies publiques et privées
- [Article 5](#) : chemins ruraux
- [Article 6](#) : classement des voies privées
- [Article 7](#) : alignement
- [Article 8](#) : définition des interlocuteurs

POLICE DU DOMAINE PUBLIC

- [Article 9](#) : intégrité du domaine public
- [Article 10](#) : écoulement des eaux pluviales issue du domaine public routier
- [Article 11](#) : entretien des trottoirs
- [Article 12](#) : entretien des véhicules
- [Article 13](#) : déjections animales
- [Article 14](#) : enlèvement des affiches ou graffitis sur les immeubles
- [Article 15](#) : clotures des propriétés
- [Article 16](#) : entretien des façades et clôtures
- [Article 17](#) : entretien des plantations en bordure des voies publiques
- [Article 18](#) : entretien des talus
- [Article 19](#) : collecte des ordures ménagères
- [Article 20](#) : dépôts et abandons sur le domaine public
- [Article 21](#) : dépôts de déchets sur les terrains privés
- [Article 22](#) : dégradations anormales du domaine public
- [Article 23](#) : plaques de noms de rues et numérotation des immeubles
- [Article 24](#) : appareils d'éclairage public et de signalisation, repères divers

DISPOSITIONS GENERALES

- [Article 25](#) : définition
- [Article 26](#) : principe de l'autorisation préalable
- [Article 27](#) : permis de stationnement ou de dépôt
- [Article 28](#) : permission de voirie
- [Article 29](#) : convention d'occupation ou servitude publique
- [Article 30](#) : présentation des demandes
- [Article 31](#) : délivrance ou refus des autorisations
- [Article 32](#) : délimitation des occupations
- [Article 33](#) : durée de validité des autorisations
- [Article 34](#) : obligations à respecter
- [Article 35](#) : protection du domaine public
- [Article 36](#) : limite de validité des autorisations
- [Article 37](#) : contrôle
- [Article 38](#) : dénonciation des autorisations
- [Article 39](#) : retrait des autorisations
- [Article 40](#) : redevance d'occupation du domaine public
- [Article 41](#) : remise en état des lieux
- [Article 42](#) : occupation sans autorisation et de très courte durée
- [Article 43](#) : conventions – concessions
- [Article 44](#) : voies communautaires et départementales
- [Article 45](#) : fléchage de proximité/jalonnement
- [Article 46](#) : foires, marchés, fêtes foraines, manifestations diverses

TRAVAUX SUR ET A PROXIMITE DU DOMAINE PUBLIC

- [Article 47](#) : dispositions générales
- [Article 48](#) : accès au domaine public
- [Article 49](#) : évacuation des eaux
- [Article 50](#) : excavations
- [Article 51](#) : ouvrages de soutènement des voies
- [Article 52](#) : saillies

EXECUTION DES TRAVAUX SUR OU SOUS LE DOMAINE PUBLIC AUTORISATIONS

- [Article 53](#) : définitions
- [Article 54](#) : habilitation à entreprendre des travaux sur le domaine public
- [Article 55](#) : autorisation de travaux
- [Article 56](#) : formulation des demandes
- [Article 57](#) : délai de présentation des demandes
- [Article 58](#) : délivrance des autorisations
- [Article 59](#) : durée de validité des autorisations
- [Article 60](#) : limite de validité des autorisations
- [Article 61](#) : retrait des autorisations
- [Article 62](#) : travaux sans habilitation
- [Article 63](#) : détection présence amiante et teneur en hap

COORDINATION DES TRAVAUX SUR OU SOUS LE DOMAINE PUBLIC

- [Article 64](#) : champ d'application de la procédure
- [Article 65](#) : calendrier des travaux
- [Article 66](#) : communication des projets
- [Article 67](#) : travaux non inscrits au calendrier
- [Article 68](#) : cas des voiries récentes (moins de 5 ans)
- [Article 69](#) : report de la date d'exécution
- [Article 70](#) : suivi de la coordination
- [Article 71](#) : opérations immobilières
- [Article 72](#) : obligations permanentes
- [Article 73](#) : travaux non coordonnés

CONDUITE DU CHANTIER PHASE PRÉPARATOIRE

- [Article 74](#) : constat préalable d'état des lieux
- [Article 75](#) : responsabilités
- [Article 76](#) : réforme anti-endommagement (dt/dict)
- [Article 77](#) : information du public/panneaux de chantier
- [Article 78](#) : information individuelle aux riverains et commerçants
- [Article 79](#) : interruption des travaux
- [Article 80](#) : reprise des travaux
- [Article 81](#) : prolongation du délai d'exécution
- [Article 82](#) : travaux urgents
- [Article 83](#) : travaux d'entretien courant – arrêtes permanents

ENVIRONNEMENT DES CHANTIERS

- [Article 84](#) : écoulement des eaux
- [Article 85](#) : accès aux dispositifs de sécurité et d'entretien
- [Article 86](#) : accès aux immeubles riverains stationnement
- [Article 87](#) : circulation publique
- [Article 88](#) : signalisation
- [Article 89](#) : alternat par feux de chantier ou manuel
- [Article 90](#) : encombrement du domaine public
- [Article 91](#) : contraintes particulières d'exécution
- [Article 92](#) : protection et propreté des voies
- [Article 93](#) : protection du mobilier urbain et de la signalisation verticale
- [Article 94](#) : protection des espaces verts
- [Article 95](#) : nuisances
- [Article 96](#) : sécurité du travail

EXÉCUTION DES TRAVAUX

- [Article 97](#) : implantation des ouvrages
- [Article 98](#) : ouverture des fouilles
- [Article 99](#) : découpe du revêtement
- [Article 100](#) : éléments récupérables
- [Article 101](#) : déblaiement des fouilles
- [Article 102](#) : couvertures des conduites

REFECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES VERTS

VOIRIE

- [Article 103](#) : dispositions générales
- [Article 104](#) : remblayage des fouilles
- [Article 105](#) : compactage
- [Article 106](#) : contrôle de la qualité du compactage des remblais
- [Article 107](#) : réfection des revêtements de voirie
- [Article 108](#) : réfection définitive immédiate après travaux
- [Article 109](#) : réfection provisoire
- [Article 110](#) : cas des voiries récentes (moins de 5 ans)
- [Article 111](#) : réfection pour dégradation de voirie ayant servi d'accès de chantier
- [Article 112](#) : réfection de la signalisation routière horizontale
- [Article 113](#) : réception de la réfection provisoire
- [Article 114](#) : délai de garantie de la réfection provisoire
- [Article 115](#) : réfection définitive
- [Article 116](#) : délai de garantie de la réfection définitive

ESPACES VERTS

- [Article 117](#) : dispositions générales
- [Article 118](#) : pelouses
- [Article 119](#) : dégâts causés aux arbres, aux plantations arbustives et herbacées
- [Article 120](#) : végétalisation de l'espace public par les habitants

DISPOSITIONS EXECUTOIRES

- [Article 121](#) : dérogations exceptionnelles
- [Article 122](#) : agents assermentés
- [Article 123](#) : visite des agents de la voirie
- [Article 124](#) : infractions au règlement
- [Article 125](#) : entrée en vigueur
- [Article 126](#) : exécution du présent règlement

ANNEXES

- [Annexe 1](#) : saillies
- [Annexe 2](#) : refection de chaussée et trottoir
- [Annexe 3](#) : modèle de convention d'aide pour l'enlèvement des graffitis, tags et affichages sauvages
- [Annexe 4](#) : mesures de protection des arbres
- [Annexe 5](#) : espaces verts bareme d'indemnisation
- [Annexe 6](#) : demande d'autorisation de végétalisation sur le domaine public
- [Annexe 7](#) : modèle de convention de végétalisation de l'espace public par les habitants
- [Annexe 8](#) : glossaire

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Adopté en Conseil Municipal le 24 juin 2021, le présent règlement fixe les dispositions administratives, techniques et financières qui régissent l'exécution de travaux de voirie et de réseaux ainsi que les conditions d'occupation du domaine public (sous-sol, sol et saillie) de la Ville de Chinon. Il précise également les principales obligations des riverains et des intervenants. Pour l'application du présent règlement, le terme « domaine public » s'entend pour l'ensemble des voies communales et leurs dépendances ainsi que les chemins ruraux et leurs dépendances.

ARTICLE 2 : PORTÉE DU RÈGLEMENT

Il existe des dispositions particulières prévues par le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) qui s'appliquent sur le périmètre du secteur sauvegardé et d'autres prévues par le Plan Local d'Urbanisme et l'Habitat (PLUI-H) sur le reste de la commune. Ces documents sont consultables sur le site de la ville de Chinon www.ville-chinon.com.

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la commune de Chinon :

- >> aux propriétaires et occupants des immeubles riverains du domaine public ;
- >> à quiconque ayant à occuper le domaine public
- >> à quiconque ayant à entreprendre des travaux sur le domaine public et ses dépendances.

Il s'applique également :

- >> aux travaux d'installation et d'entretien des réseaux ;
- >> d'eau, d'assainissement, de gaz, d'éclairage public ;
- >> de transport et de distribution d'énergie électrique et calorifique ;
- >> de télécommunication, de signalisation et vidéocommunication ;
- >> aériens de tous types

et, d'une manière générale, à tous les équipements, ouvrages et plantations situés dans l'emprise :

- >> des voies et places publiques communales et de leurs dépendances ;
- >> des voies et places privées ouvertes à la circulation publique ;
- >> des chemins ruraux ;
- >> des voies départementales, communales dont la commune a la gestion déléguée selon convention.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public, avec ou sans autorisation de travaux, est tenu de porter les dispositions du présent règlement à la connaissance de toute personne à laquelle il est amené à confier une mission ayant un rapport avec cette occupation.

DOMANIALITE DES VOIES - EMPRISE

ARTICLE 4 : VOIES PUBLIQUES ET PRIVÉES

Les voies publiques sont celles qui ont été ouvertes par la personne publique ou classées après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Sur le territoire de la commune de Chinon, il s'agit :

- des voies communales ;
- des voies départementales ;
- des voies communautaires.

Les voies privées sont celles qui ont été ouvertes par des particuliers ou qui n'ont pas été classées dans la voirie publique.

ARTICLE 5 : CHEMINS RURAUX

Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune de Chinon et sont affectés à l'usage du public. Leurs limites ne peuvent être fixées que par la procédure de bornage.

ARTICLE 6 : CLASSEMENT DES VOIES PRIVÉES

Le classement d'une voie privée dans le domaine public communal procède de la décision du Conseil Municipal, sur le fondement d'un cahier des charges imposé aux aménageurs, fixant les caractéristiques nécessaires à l'incorporation de la voie, ainsi que le caractère d'intérêt général s'y rattachant.

Le classement ne constitue pas une obligation.

ARTICLE 7 : ALIGNEMENT

L'alignement est l'acte par lequel l'autorité administrative fixe d'une manière unilatérale la limite séparative du domaine public et des propriétés riveraines. Ce peut être soit par l'établissement d'un plan d'alignement soit par notification de l'alignement individuel.

La demande écrite, établie sur papier libre, doit indiquer les nom et adresse du propriétaire, ainsi que du pétitionnaire si celui-ci n'est pas le propriétaire, la situation exacte de la propriété, notamment sa référence cadastrale, la désignation de la voie ou des voies qui la bordent et le motif de la demande : travaux, alignement, etc.

En cas de travaux projetés ne relevant pas d'un autre régime déclaratif, la description de ces travaux doit également figurer dans la demande. S'il ne le précise pas expressément, l'arrêté ne vaut pas autorisation de réaliser ces travaux. L'arrêté est délivré sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 8 : DEFINITION DES INTERLOCUTEURS

Intervenants :

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée qui envisage d'occuper le domaine public, d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux dans le sol ou le sous-sol du domaine public communal.

En fonction du type d'intervention qu'elles envisagent, ces personnes se référeront aux dispositions du règlement de voirie et aux mesures légales particulières en vigueur, notamment celles relatives aux travaux publics.

Occupants de droit :

Certains intervenants sont occupants de droit du domaine public. Les occupants de droit définis légalement bénéficient d'un régime dérogatoire d'occupation du domaine public.

Les occupants de droit bénéficient également d'un régime dérogatoire pour ce qui concerne la redevance puisqu'ils n'en versent pas lors de l'occupation du domaine public pour réalisation de travaux.

Cependant, ce régime ne dispense pas les occupants de droit du respect du présent règlement, notamment des dispositions techniques relatives aux travaux. Les occupants de droit devront entre autres se soumettre aux prescriptions faites par la Ville quant aux surfaces occupées par la logistique du chantier.

POLICE DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 9 : INTÉGRITÉ DU DOMAINE PUBLIC

Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées du domaine public et à leurs dépendances (trottoirs, parkings, etc.) ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies notamment :

>> de dégrader, d'enlever les pierres, les pavés, ou autres matériaux destinés aux travaux de ces voies ou déjà mis en œuvre ;

>> de labourer ou de cultiver le sol dans l'emprise de ces voies ou leurs dépendances ;

>> de creuser aucune cave sous ces voies ou leurs dépendances et de faire des modifications ou agrandissements de telles caves sans autorisation préalable du service urbanisme. Les caves sous voirie existante doivent être maintenues en bon état de solidité.

>> de détériorer les talus, accotements, fossés, trottoirs ou tout autre accessoire de voirie ainsi que les marques indicatives et leurs limites ;

>> de rejeter sur ces voies ou leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie ;

>> de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique ;

>> de mutiler les arbres plantés sur ces voies ;

>> de dégrader, masquer, enlever tout équipement et appareils de signalisation et d'éclairage et leurs supports, les bornes ou balises des voies, les plantations, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les revêtements de trottoirs et chaussées, le mobilier urbain et d'une façon générale, tout ouvrage public situé dans les emprises du domaine public ;

>> de faire des dessins ou inscriptions ou d'apposer des placards, papillons et affiches sur ces mêmes voies et ouvrages ;

>> de déposer sur le domaine public des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y jeter des pierres ou autres matières, d'y amener par des véhicules des amas de terre, d'abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargements, tels que fumiers, pulpes, graviers, gravois, marchandises ;

>> de laisser écouler, répandre ou jeter sur le domaine public des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public, notamment les huiles de carters des véhicules faisant l'objet d'un défaut d'étanchéité ;

>> de répandre ou pulvériser des produits phytosanitaires ou désherbants issus de l'industrie pétrochimique

>> de stationner ou de circuler avec tout véhicule ou cycle (y compris rollers, trottinette, etc.) sur les trottoirs en dehors des entrées charretières

>> d'une manière générale de se livrer à tout acte portant atteinte à l'intégrité du domaine public et des ouvrages qu'il comporte, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des détériorations.

ARTICLE 10 : ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Toutefois, si les travaux d'aménagement réalisés par la Ville modifient sensiblement le volume, le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, cette dernière est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement. Les propriétaires concernés (propriétaires riverains du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

ARTICLE 11 : ENTRETIEN DES TROTTOIRS

A - Propreté et écoulement des eaux pluviales

Les habitants et professionnels, des immeubles riverains du domaine public doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur domicile ou local. Il en va de même pour les commerces et les entreprises. Ils doivent aussi nettoyer les éléments de gargouilles, caniveaux et autres ouvrages d'évacuation des eaux pluviales placés en travers du trottoir, ainsi que les caniveaux bordants ceux-ci, de manière à maintenir en tout temps un bon écoulement des eaux.

B - Désherbage

Les riverains doivent procéder à un désherbage du trottoir au pied de leur immeuble. Cette opération doit être réalisée sans utilisation de produits phytosanitaires.

C - Enlèvement de la neige et de la glace

Les habitants et professionnels des immeubles riverains des voies publiques doivent par temps de gel, débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace ou à défaut les rendre moins glissant en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel. Les trottoirs doivent être ainsi traités sur toute leur largeur au droit des entrées et sur au moins 1,40 m de large par ailleurs, en tenant compte d'éventuelles parties saillantes telles que les escaliers, les jardinières...

Le sel doit être utilisé en faible quantité et compte tenu des nuisances provoquées par ce dernier, il ne devra pas être mis à moins de 1,50 m des plantations d'alignement.

La neige et la glace ne doivent pas être poussées dans les ouvrages d'assainissement (avaloirs d'eaux pluviales). Les bouches de lavage et d'incendie doivent demeurer libres et accessibles à tout moment.

ARTICLE 12 : ENTRETIEN DES VÉHICULES

L'entretien de tous véhicules automobiles et motocycles est interdit sur le domaine public (nettoyage de carrosserie, réparations, bruits de moteurs anormalement longs, entretien, vidange, etc.).

ARTICLE 13 : DÉJECTIONS ANIMALES

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien ou de tout autre animal de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

Conformément aux articles L131-13, R 610-5 et R 632-1 du code pénal, une sanction sera infligée aux détenteurs de chiens qui ne respectent pas cette obligation.

ARTICLE 14 : ENLÈVEMENT DES AFFICHES OU GRAFFITIS SUR LES IMMEUBLES

L'enlèvement des affiches ou graffitis sur les immeubles incombe aux propriétaires. Ceux-ci, après dépôt de plainte auprès de la Gendarmerie, peuvent solliciter la ville de Chinon pour procéder à l'enlèvement des affiches et graffitis apposés sur leur propriété.

Si la ville décide à titre exceptionnel de prendre en charge ces actions, une convention viendra en préciser les modalités. Un modèle de convention est annexé au présent règlement (annexe 3).

ARTICLE 15 : CLOTURES DES PROPRIÉTÉS

Toute réalisation ou modification de clôture ou portail doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service Les pétitionnaires devront respecter les limites de propriété.

A - Propriétés bâties

Les murs ou murets, haies sèches, barrières, palissades, clôtures à claire-voies ou levées de terre formant clôture peuvent, sous réserve que leur édification soit conforme aux dispositions du PLUI-H ou d'autres documents d'urbanisme (PSMV, ZPPAUP, PPR) et à celles du plan de visibilité, lorsque celui-ci existe, être établies en limite de voie publique, suivant l'alignement délivré au permissionnaire.

• Fondations

Les fondations des ouvrages ne devront pas être en saillie sur le domaine public, ou présenter de gêne pour des aménagements publics ultérieurs (jusqu'au fond de fouille de la voirie en particulier). Les murs, murettes, ou autres, devront atteindre une profondeur suffisante pour pouvoir résister à toute sollicitation.

La Ville de Chinon ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des désordres qui viendraient à se produire aux clôtures, à la suite de travaux souterrains exécutés sur le domaine public.

Toutes dispositions nécessaires doivent être prises par les permissionnaires et à leurs frais pour garantir, à la suite de ces édifications, le libre écoulement des eaux sans dommage pour le domaine public. Ces dispositions doivent être soumises à l'agrément des services communautaires.

B - Propriétés non bâties et inoccupées

En agglomération, les terrains privés non bâtis et inoccupés doivent être clos en bordure du domaine public par les soins et aux frais de leurs propriétaires.

Ces clôtures seront suffisamment solides, de manière à pourvoir aux exigences de la sécurité publique et devront résister aux efforts de renversement produits par les grands vents. Les clôtures provisoires légères, en planches ou de type «ganivelle», pourront être autorisées à titre temporaire.

Les clôtures, définitives ou temporaires, devront être maintenues en bon état ainsi que les terrains concernés qui devront faire l'objet d'un entretien régulier.

C - Haies vives

A l'approche d'une intersection de deux voies, les haies vives ne pourront avoir une hauteur supérieure à 1,00 m sur une distance de 30 m de part et d'autre de cette intersection. La hauteur de 1,00 m sera mesurée à partir du niveau de l'axe de la chaussée.

Dans tous les cas des restriction supplémentaires pourront être imposées afin d'assurer la sécurité publique et de prévenir les situations dangereuses.

ARTICLE 16 : ENTRETIEN DES FAÇADES ET CLÔTURES

Les façades des constructions bordant le domaine public ainsi que les clôtures établies à l'alignement doivent être maintenues en bon état d'entretien et de propreté.

ARTICLE 17 : ENTRETIEN DES PLANTATIONS EN BORDURE DES VOIES PUBLIQUES

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure des voies publiques qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 mètre pour les autres. Cette distance est calculée à partir de l'emprise ou de l'alignement.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espalier sans condition de distance lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture à l'intérieur de la propriété riveraine.

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des voies publiques doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, à la diligence des propriétaires ou occupants.

Les haies vives doivent être parfaitement entretenues et conduites de telle sorte qu'elles ne fassent jamais saillie sur la voie publique.

ARTICLE 18 : ENTRETIEN DES TALUS

Sont considérés appartenir à la voie, les talus en remblai. Selon les principes posés de la jurisprudence administrative, les talus en remblai,

c'est-à-dire ceux qui soutiennent la voie publique, appartiennent à la voie publique. S'il s'agit d'une voie communale, leur entretien revient donc à la commune.

Sont considérés appartenir aux riverains, les talus en déblai. Les talus en déblai, c'est-à-dire ceux qui dominent la voie, sont présumés appartenir aux riverains, sauf s'ils ont été compris dans les limites de la route lors de sa construction. Leur entretien revient donc aux propriétaires riverains concernés.

Les présomptions de propriété peuvent être apportées par la production d'un acte notarié de mutation immobilière mentionnant la propriété du talus. Le propriétaire peut toutefois demander à la commune un arrêté individuel d'alignement afin de connaître exactement les limites de la voie publique par rapport à sa propriété.

En cas de désaccord entre le propriétaire et la commune sur les limites de la voie publique par rapport à sa propriété, seul le juge administratif est compétent pour trancher la question de l'étendue du domaine public.

ARTICLE 19 : COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

La collecte des ordures ménagères est organisée par le SMICTOM du Chinonais (site internet www.smictom.com) et réglementée par arrêté municipal.

Les infractions à cet arrêté (non-respect des horaires de présentation des bacs de ramassage, dépôt en vrac sur le domaine public, etc.) seront sanctionnées par l'autorité compétente.

ARTICLE 20 : DÉPÔTS ET ABANDONS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Il est interdit de déposer, à demeure ou de manière habituelle, ou d'abandonner sur les trot-toirs et chaussées quelque objet ou matière que ce soit.

I – Cadavres d'animaux :

Il est interdit d'abandonner ou de déposer des cadavres d'animaux sur le domaine public routier communal. Les contrevenants s'exposent aux poursuites et amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

L'élimination des cadavres d'animaux appartenant à des propriétaires est placée sous leur responsabilité. Les cadavres d'animaux abandonnés sur le domaine public sont pris en charge par les collectivités (Commune ou département) selon le lieu :

>> sur une route départementale hors agglomération : le service gestionnaire de la voirie départementale a le devoir d'enlever l'obstacle de la chaussée (sécurité des usagers de la route),
>> en dehors de la chaussée hors agglomération et sur toutes les voies en agglomération : le Maire, au titre de ses pouvoirs de police (assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique), a le devoir de faire enlever le cadavre.

Les cadavres d'animaux doivent être éliminés dans le strict respect de la protection de la santé publique et de l'environnement :

>> moins de 40 kg : pas d'obligation d'équarrissage,
>> plus de 40 kg : obligation de recourir au service public d'équarrissage.

II – Animaux errants :

Le Maire, selon les pouvoirs de police qui lui sont conférés, est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de la commune. Il lui appartient, en particulier, « de prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats » (article L.211-22 du CRPM).

III – Véhicules abandonnés : Véhicule non dégradé laissé sans

droit : en cas de stationnement abusif (ayant stationné en un même point de façon ininterrompue plus de 7 jours), gênant ou dangereux. Le service gestionnaire de la voirie saisira l'Officier de Police Judiciaire qui lancera l'enquête et règlera le problème.

Véhicule hors d'usage (épave) ou en voie d'épavisation : le service gestionnaire de la voirie saisira l'Officier de Police Judiciaire qui peut faire enlever immédiatement une épave (destruction, mise en fourrière, ...).

ARTICLE 21 : DÉPÔTS DE DÉCHETS SUR LES TERRAINS PRIVÉS

Tout dépôt de déchets est interdit sur les terrains privés. Il appartient aux propriétaires de ces terrains d'assurer le respect de cette interdiction en n'y entreposant, ni abandonnant eux-mêmes des déchets et en veillant à ce que personne d'autre ne le fasse.

En cas d'infraction dûment constatée, après mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement des déchets et les opérations éventuelles de réaménagement du terrain sont effectuées d'office aux frais du propriétaire.

ARTICLE 21 : DÉPÔTS DE DÉCHETS SUR LES TERRAINS PRIVÉS

Tout dépôt de déchets est interdit sur les terrains privés Il appartient aux propriétaires de ces terrains d'assurer le respect de cette interdiction en n'y entreposant, ni abandonnant eux-mêmes des déchets et en veillant à ce que personne d'autre ne le fasse.

En cas d'infraction dûment constatée, après mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement des déchets et les opérations éventuelles de réaménagement du terrain sont effectuées d'office aux frais du propriétaire.

ARTICLE 22 : DÉGRADATIONS ANORMALES DU DOMAINE PUBLIC

En cas de dégradation du domaine public occasionnées par un usage particulier (exemple : dégradation de chaussée inadaptée au gabarit et au poids du véhicule, manœuvres spécifiques provoquant un cisaillement du revêtement, dégradation de l'accotement ou des bordures, accès de chantier ayant provoqué des dégradations à la chaussée), la prise en charge des réparations incombe à l'usager.

Avant toute ouverture de chantier ayant nécessité une autorisation administrative (permis de construire, de lotir, autorisation de travaux...) et dont l'approvisionnement en matériaux se fait par des engins de plus de 3,5 T, le maître de l'ouvrage doit demander aux services techniques mutualisés un constat contradictoire de l'état de la chaussée.

Faute de quoi, les services techniques mutualisés pourront constater a posteriori les dégradations.

Dans le cas d'un chantier important ou d'une manifestation sportive, l'accès par le domaine public pourra être précisé et un constat d'huissier de l'état de la chaussée pourra être dressé à la demande de la ville de Chinon, à la charge du requérant, à défaut d'un constat contradictoire amiable.

Les éventuelles dégradations constatées donneront lieu à réparations, selon les règles de l'art, à la charge du maître d'ouvrage ou de l'organisateur de la manifestation sportive.

ARTICLE 23 : PLAQUES DE NOMS DE RUES ET NUMÉROTATION DES IMMEUBLES

A - Dispositions générales

Les propriétaires riverains des voies publiques sont tenus de supporter l'apposition sur les façades ou clôtures de leurs propriétés, des numéros d'immeubles et, le cas échéant, des plaques indicatrices des noms de rues. Ils doivent les tenir en bon état de propreté, notamment à l'occasion de travaux sur leurs bâtiments et signaler à la Ville de Chinon toutes dégradations ou détériorations de ces marques indicatives.

B - Plaques de noms de rues

Les plaques de rues doivent rester visibles même lors de la réalisation de travaux sur l'immeuble. Le propriétaire qui aura dégradé une plaque de rue posée sur son immeuble devra la remplacer à ses frais.

Tout déplacement doit faire l'objet d'une demande auprès de la Ville de Chinon.

C - Numérotation des immeubles

La numérotation des immeubles relève de la compétence de la Ville de Chinon. Il est interdit d'y apporter un quelconque changement.

Un formulaire de demande de numérotage est disponible sur le site www.ville-chinon.com.

La fourniture de la plaque indiquant le numéro d'adressage est, la première fois, à la charge de la commune dans les voies publiques. Le propriétaire de l'immeuble doit l'entretenir et éventuellement la remplacer en cas de détérioration, à ses frais. Dans ce dernier cas, la nouvelle plaque devra être du modèle agréé par la Ville de Chinon.

Les plaques seront posées à une hauteur, par rapport au-dessus du sol de la voie publique, comprise entre 1,30 et 3,5 mètres (ou 1,00 m minimum si le pilier support ne permet pas l'installation à 1,30 m).

ARTICLE 24 : APPAREILS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET DE SIGNALISATION, REPÈRES DIVERS

Les propriétaires riverains ainsi que tous les concessionnaires et permissionnaires du domaine public sont tenus de supporter la pose de panneaux ou dispositifs de signalisation, de repères de toutes natures utiles aux services publics (par exemple, repère de crue, du Nivellement Général de la France - notamment les repères « Bourdaloue ») ainsi que les consoles supportant des foyers lumineux d'éclairage public et leurs câbles d'alimentation ou tout autre dispositif de réseau public d'alimentation (électricité, télécommunication...).

Les dispositifs d'accroche de pavoisement, de décorations, d'illuminations ..., quant à eux, ne pourront être fixés sur les immeubles privés, qu'après autorisation écrite des propriétaires.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

MODALITES DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS

ARTICLE 25 : DEFINITION

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public permet au titulaire d'occuper le domaine public ou de l'utiliser de manière privative, c'est-à-dire dans des conditions dépassant le droit d'usage qui appartient à tous (article L. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques-CG3P). Elle est délivrée par la personne morale propriétaire ou gestionnaire du domaine public suivant les modalités qu'elle définit librement au regard du cadre posé par les dispositions du CG3P. Cette autorisation est personnelle, temporaire, précaire et révocable.

Les autorisations d'occupation ou d'utilisation du domaine public se présentent sous trois formes :

- le permis de stationnement ou de dépôt ;
- la permission de voirie ;
- la convention d'occupation ou servitude publique.

ARTICLE 26 : PRINCIPE DE L'AUTORISATION PRÉALABLE

La permission de voirie est un acte par lequel l'autorité administrative permet soit une utilisation du

domaine public non conforme à la destination normale de celle-ci qui est de servir à la circulation, soit la réalisation de certains ouvrages sur lesquels l'administration exerce un droit de regard en raison de la proximité de son domaine.

Toute occupation, tout usage du domaine public autre que la circulation, qu'elle qu'en soit la raison, l'importance et la durée sont interdits sans une autorisation de voirie délivrée par le maire.

ARTICLE 27 : PERMIS DE STATIONNEMENT OU DE DÉPÔT

La ville de Chinon se réserve le droit d'interdire tous travaux salissants ou nécessitant une emprise au sol trop importante durant la période estivale.

Lorsque l'occupation ou l'usage porte sur des objets ou des ouvrages qui ne modifient pas suffisamment l'emprise du domaine public pour perdre leur caractère mobilier, ce type d'autorisation est délivré par le maire sous forme d'un arrêté municipal. Le permis de stationnement concerne : les terrasses de café, les étalages, les voitures de marchands de quatre saisons ou autres produits, les camions de déménagements, les échafaudages et les palissades de chantier non scellés dans le sol,

les dépôts de matériaux, les bennes à gravats...

ARTICLE 28 : PERMISSION DE VOIRIE pour occupation avec emprise du sol, du sous-sol ou du sur-sol.

Ce type d'autorisation peut prendre la forme soit d'une simple permission de voirie (arrêté), soit d'une convention d'occupation temporaire. Elle est délivrée par le Maire.

Si l'occupation résulte de la loi, (réseaux, énergie, communications électroniques, eau), elle doit faire l'objet d'un accord du maire sur les conditions techniques de sa réalisation.

ARTICLE 29 : CONVENTION D'OCCUPATION OU SERVITUDE PUBLIQUE

Le recours à une convention d'occupation ou à une servitude publique peut être envisagé de préférence à l'autorisation de voirie lorsque les installations ou ouvrages projetés, présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'usager et sont essentiellement, sinon exclusivement, desservies par le domaine public dont ils affectent l'emprise.

ARTICLE 30 : PRÉSENTATION DES DEMANDES

Les demandes de formulaires sont disponibles en mairie ou sur le site Internet de la Ville de Chinon www.ville-chinon.com.

Permis de dépôt :

Elles doivent être présentées au nom de la personne, physique ou morale, qui occupera effectivement le domaine public. Elles doivent être établies sur des formulaires mis à disposition par le service gestionnaire. Elles doivent parvenir audit service au moins 15 jours calendaires avant la date prévue pour l'occupation du domaine public.

Permis de stationnement :

Elles doivent être présentées au nom de la personne, physique ou morale, à qui bénéficiera l'autorisation d'occupation. Elles doivent être établies sur des formulaires mis à disposition par le service gestionnaire et comprendre un dossier donnant tous les renseignements nécessaires sur la nature et le lieu exact d'implantation des installations projetées ainsi que tous documents tels que plan, profils, devis descriptifs, photographies, etc... utiles à l'instruction de la demande. Tous les documents graphiques doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension.

Elles doivent parvenir au service gestionnaire au moins 15 jours avant la date envisagée pour l'occupation du domaine public.

Permission de voirie :

Elles doivent être présentées au nom de la personne, physique ou morale, à qui bénéficiera l'autorisation d'occupation. Elles doivent être établies sur des formulaires mis à disposition par le service gestionnaire et comprendre un dossier donnant tous les renseignements nécessaires sur la nature et le lieu exact d'implantation des installations projetées ainsi que tous documents tels que plans, profils, devis descriptifs, photographies, etc... utiles à l'instruction de la demande. Tous les documents graphiques doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension.

Elles doivent parvenir au service gestionnaire au moins un mois avant la date envisagée pour l'occupation du domaine public.

ARTICLE 31 : DÉLIVRANCE OU REFUS DES AUTORISATIONS

Les autorisations d'occupation du domaine public sont :

- >> soit délivrées par arrêté du maire, dont une ampliation est remise au demandeur ;
- >> soit refusées par écrit.

Passé le délai de 1 mois, si l'autorisation n'a pas été accordée, elle est réputée refusée et l'occupation demeure interdite.

Arrêté et autorisation : l'arrêté autorisant l'occupation, peut dans certains cas, autoriser corollairement la réalisation des travaux inhérents sous réserve de l'observation des règlements en vigueur.

Les arrêtés et autorisations peuvent éventuellement être accompagnés d'un cahier des charges.

ARTICLE 32 : DÉLIMITATION DES OCCUPATIONS

Les autorisations définissent le lieu exact et les limites de l'occupation. Ces dernières doivent toujours correspondre au minimum indispensable aux installations envisagées et doivent être parfaitement respectées.

ARTICLE 33 : DURÉE DE VALIDITÉ DES AUTORISATIONS

Permis de dépôt :

Ils sont accordés pour la durée strictement nécessaire à l'exécution des travaux sur des immeubles bordant le domaine public. Ils deviennent caducs dès l'achèvement de ces travaux et leurs titulaires sont tenus de faire cesser l'occupation. A défaut, après mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement peut être effectué à la diligence des services communautaires et aux frais du contrevenant.

Permis de stationnement :

Ils sont accordés pour une durée maximale déterminée, précisée dans l'arrêté d'autorisation. Au terme de leur durée prévue, leurs titulaires doivent en solliciter par écrit le renouvellement, faute de quoi ils deviennent périmés de plein droit.

Permission de voirie :

Elles sont accordées pour une durée maximale déterminée, précisée dans l'arrêté d'autorisation. Au terme de leur durée prévue, leurs titulaires doivent en solliciter par écrit le renouvellement, faute de quoi elles deviennent périmées de plein droit. Lorsque la permission de voirie prend la forme d'une convention d'occupation, c'est cette convention qui fixe la durée de sa validité.

ARTICLE 34 : OBLIGATIONS À RESPECTER

Les autorisations stipulent les conditions dans lesquelles peut se faire l'occupation du domaine public. Celles-ci doivent être scrupuleusement respectées. En particulier :

>> l'occupant doit prendre toutes dispositions pour que soient maintenus en permanence l'écoulement des eaux, le libre accès aux immeubles riverains, ainsi qu'aux bouches et poteaux d'incendie, aux vannes de gaz et d'eau potable, et à tous les ouvrages visitables dépendant des concessionnaires ;

>> Il doit faire en sorte également que les obligations qui lui sont faites en matière de circulation des piétons et des véhicules soient parfaitement respectées à tout moment ;

>> Les échafaudages et dépôts de matériels et matériaux doivent être signalés et protégés de jour comme de nuit et éclairés autant que de besoin, et selon la réglementation en vigueur.

Par ailleurs :

>> l'occupant doit tenir constamment en bon état de propreté et de sécurité les installations qu'il a pu être autorisé à établir sur le domaine public ;

>> il demeure toujours entièrement responsable de ces installations, tant pour les dommages qu'elles pourraient subir que pour les dommages ou les accidents qu'elles pourraient provoquer ;

>> il est tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais pouvant résulter des travaux effectués dans l'intérêt général ou pour des raisons de sécurité. Le cas échéant, il doit procéder à ses frais à toutes les modifications de ses installations jugées nécessaires par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 35 : PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC

Toutes précautions doivent être prises par l'occupant pour éviter des dégradations ou des souillures sur le domaine public et pour maintenir celles-ci en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Des dérogations ponctuelles aux limitations de tonnage peuvent être accordées, à titre exceptionnel, sous forme d'arrêtés municipaux après avis de Monsieur le Directeur des services techniques mutualisés pour des besoins et motifs particuliers.

Le dépôt salissant de matériaux à même le revêtement des chaussées et trottoirs, places, allées, est interdit, de même que la préparation du béton et du mortier. Cette dernière peut et doit toujours se faire dans des bacs à gâcher.

Le montage et l'utilisation des machines, appareils et engins doivent se faire sans causer de dégâts au sol. La circulation des engins à chenilles, non munis de patins protecteurs, est interdite.

Les véhicules transportant des déblais, doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur le domaine public. Leurs roues ne doivent pas entraîner sur leurs parcours de boue ou de terre souillant la chaussée et la rendant dangereuse. Le cas échéant l'occupant doit en assurer à ses frais le nettoyage immédiat. En cas de non-respect, la Ville de Chinon fera procéder aux travaux de nettoyage qui seront facturés à leurs auteurs.

En cas de dégâts causés au domaine public ou ses annexes et dépendances, les frais de remise en état sont imputables à leurs auteurs et leur sont facturés. A cette fin, un constat contradictoire, avant et après travaux, peut être demandé par la Ville de Chinon.

ARTICLE 36 : LIMITE DE VALIDITÉ DES AUTORISATIONS

Nonobstant les dispositions relatives aux concessions d'occupation et aux occupations résultant de la loi, toutes les autorisations de voirie visées au présent règlement sont accordées à titre personnel. Elles ne peuvent, en aucune façon être transmises ou cédées à quiconque. Elles ne peuvent constituer un droit acquis et demeurent révocables à tout moment. Elles sont toujours délivrées sous réserve expresse des droits des tiers, et ne peuvent, en aucune façon, dispenser leurs titulaires de l'application des règlements en vigueur,

notamment en matière d'urbanisme, de santé publique, de permis de construire et de sécurité routière.

ARTICLE 37 : CONTRÔLE

Au moment de l'occupation et pendant toute la durée, l'occupant est tenu d'assurer aux agents des services municipaux, le libre accès à ses installations, aux fins de contrôle du respect des conditions d'occupation.

ARTICLE 38 : DÉNONCIATION DES AUTORISATIONS

En cas d'inobservation de l'une ou des plusieurs des conditions imposées par le présent règlement ou par l'autorisation, celle-ci peut être révoquée après mise en demeure non suivie d'effet.

La dénonciation est prononcée sous forme d'arrêté édicté par le maire et signifié par tout moyen légal à l'occupant. Celui-ci est alors tenu de faire cesser sans délai l'occupation et de remettre les lieux dans leur état primitif, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 39 : RETRAIT DES AUTORISATIONS

Toute autorisation d'occupation du domaine public peut être retirée à tout moment et pour toute raison de sécurité, de commodité de circulation, de conservation du domaine public ou d'intérêt général.

Le retrait est prononcé sous forme d'arrêté édicté par le maire et signifié par tout moyen légal à l'occupant.

Celui-ci dispose d'un délai précisé dans l'arrêté pour faire cesser l'occupation et remettre les lieux dans leur état primitif.

ARTICLE 40 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Toute occupation du domaine public communal est soumise à redevance sauf exonération prévue par la loi. Ces redevances sont établies par la Ville de Chinon.

ARTICLE 41 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

A la fin de toute occupation du domaine public, soit au terme prévu, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, les lieux occupés doivent être remis dans leur état primitif par les soins de l'occupant et à ses frais. Ils doivent être parfaitement nettoyés et débarrassés de toutes souillures et traces diverses.

Si des dégâts sont constatés, par rapport à l'état des lieux préalables à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer, à ses frais, en accord avec les services gestionnaires de la voirie. En cas de carence, après mise en demeure non suivie d'effet, ou immédiatement, s'il y a danger, la remise en état des lieux et les réparations éventuelles sont effectuées à la diligence des services gestionnaires de la voirie et aux frais de l'occupant.

ARTICLE 42 : OCCUPATION SANS AUTORISATION ET DE TRÈS COURTE DURÉE

En cas d'occupation sans autorisation, l'infraction est constatée et un procès-verbal est dressé par un agent assermenté et signifié au contrevenant. Celui-ci doit alors immédiatement faire une demande d'autorisation dans les formes prévues au présent règlement.

Si l'autorisation lui est accordée, il est tenu d'acquitter, en plus des droits ordinaires visés à l'article 39 ci-avant, une redevance à partir de la date d'occupation réelle.

Si l'autorisation lui est refusée, il est tenu de faire cesser immédiatement l'occupation et de remettre les lieux dans leur état primitif. A défaut, après mise en demeure non suivie d'effet, ou immédiatement, s'il y a danger, le nécessaire est fait à la diligence des services gestionnaires de la voirie et aux frais du contrevenant. Celui-ci doit acquitter la redevance correspondant à la période d'occupation effective et calculée d'après la surface occupée illégalement.

ARTICLE 43 : CONVENTIONS – CONCESSIONS

L'occupation du domaine public pour l'adduction d'eau potable, ainsi que par les réseaux d'assainissement, de communication, de chauffage urbain et d'électricité, fait l'objet de conventions d'occupation, ou de concessions pouvant déroger aux dispositions du présent titre.

ARTICLE 44 : VOIES COMMUNAUTAIRES ET DÉPARTEMENTALES

Les dispositions relatives aux permis de dépôt et de stationnement sont, en vertu des dispositions des articles L.2213-1 à L.2213-6 du code général des collectivités territoriales, applicables aux voies communautaires et départementales en agglomération.

ARTICLE 45 : FLÉCHAGE DE PROXIMITÉ/JALONNEMENT

La Signalisation d'Information Local (SIL) et le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) peuvent apporter des règles précises et sont consultables sur le site www.ville-chinon.com.

A - Établissements

Le fléchage de proximité (ou jalonnement) doit faire l'objet d'une demande selon le principe de l'autorisation préalable. Il est limité à trois panneaux maximum par établissement.

Ce fléchage peut être autorisé pour les établissements ou sites visés par la circulaire n°82-31 du 22 mars 1982 du Ministère des Transports.

Le caractère de proximité du fléchage est destiné à empêcher d'étendre les flèches indicatrices sur un périmètre trop large, et à éviter leur surnombre, préjudiciable à la lecture de ces dernières, ainsi qu'à la sécurité de la circulation automobile.

Les matériels, matériaux, et leur mise en œuvre seront facturés au demandeur sur la base des coûts de main-d'œuvre et de fourniture.

B - Manifestations

Le jalonnement et l'affichage relatifs aux manifestations (sportives, touristiques, de loisirs, culturelles, etc.) sont réglementés par un arrêté spécifique.

ARTICLE 46 : FOIRES, MARCHÉS, FÊTES FORAINES, MANIFESTATIONS DIVERSES

Les occupations du domaine public pour des activités commerciales de plein air, tels que marchés, foires, déballages occasionnels, installation de cirques, manèges enfantins et fêtes foraines, sont soumises aux obligations particulières du règlement des marchés de la Ville de Chinon et des règlements spécifiques établis par arrêté municipal, sans préjudice de l'application des dispositions du présent règlement.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux manifestations diverses se déroulant sur le domaine public tels que expositions, animations commerciales, compétitions ou démonstrations sportives, fêtes, bals publics etc. pour lesquelles des autorisations spéciales sont délivrées par le maire, conjointement éventuellement avec les autres autorités chargées de la police, de la sécurité et de la gestion du domaine public.

TRAVAUX SUR ET A PROXIMITÉ DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 47 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nul ne peut sans en avoir reçu préalablement l'autorisation faire d'ouvrage ou réaliser des travaux sur ou à proximité du domaine public notamment :

>> établir des accès au domaine public (busages, abaissés de trottoir...);

>> ouvrir, sur le sol du domaine public ou de ses dépendances, aucune fouille ou tranchée, y installer des canalisations, y faire aucun dépôt de quelque nature que ce soit, y étendre aucune espèce de produit ou matière ;

>> mettre en place des coffrets électriques, gaz, ou autres, sur le domaine public ;

>> ouvrir des fossés ou canaux le long du domaine public et creuser des excavations ;

>> établir des puits ou citernes à une distance de moins de 2 mètres de la limite du domaine public ;

>> rejeter sur le domaine public les eaux pluviales des toitures (gargouilles). Le rejet des eaux ménagères est également formellement interdit ;

>> Les eaux de vidange des piscines privées (réservées à l'usage familial) doivent être rejetées prioritairement vers le milieu naturel (arrosage du jardin, fossé ..) après élimination des produits de désinfection (arrêt de la désinfection au minimum 48 heures avant la vidange). Le rejet des eaux de vidange vers le réseau public des eaux usées est, quant à lui, interdit.

Les eaux de lavage (filtre, bassin...) des piscines réservées à l'usage familial sont assimilées à des eaux usées domestiques. Leur rejet vers le réseau public d'eaux pluviales est interdit (Art. 6.4 chapitre II du règlement de service régies d'eau et d'assainissement du collectif du Chinonais).

>> établir sur les fossés des barrages, écluses, passages permanents ou temporaires ;

>> placer des panneaux, affiches publicitaires ou autres, enseignes, pré-enseignes, chevalets dans l'emprise du domaine public ;

>> construire, reconstruire, modifier ou réparer aucun bâtiment, mur ou clôture quelconque à la limite du domaine public ;

>> ériger en saillie sur les façades des immeubles aucun élément de décoration ou de confort ; (paraboles en façade en centre-ville)

>> couper les herbes des accotements, les fleurs, fruits ou branches des plantations ;

>> planter ou laisser croître des arbres, bois, taillis ou haies le long du domaine public ;

Les autorisations individuelles précisent les différentes conditions d'exécution qui leurs sont particulières, tant en ce qui concerne la nature des travaux ou la constitution des ouvrages que leurs modalités d'exécution.

ARTICLE 48 : ACCES AU DOMAINE PUBLIC

A - Autorisation

La création d'un accès au domaine public, « porte cochère » ou « entrée charretière » ou « abaissé de trottoir » est soumise à autorisation.

Si le projet est situé en Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) ou en secteur sauvegardé, une Demande Préalable devra être déposée auprès du service de l'Urbanisme. Dans les autres cas, une demande écrite suffit.

La création d'un deuxième accès au domaine public peut, le cas échéant, donner lieu au versement d'une indemnité à la Ville de Chinon.

B - Localisation

La localisation des accès est fixée au regard des contraintes attachées à la sécurité publique ainsi qu'à la présence d'équipement public, notamment :

>> les accès devront préserver les ouvrages existants des concessionnaires, le mobilier urbain, l'éclairage public ;

>> les accès devront préserver les arbres d'alignement plantés sur la voie et être situés de préférence au milieu de l'intervalle séparant deux arbres.

A défaut de pouvoir respecter ces dispositions, le déplacement des ouvrages, s'il est compatible avec leur destination, est porté à la charge du pétitionnaire, après accord de la Ville de Chinon.

C - Abaissé de trottoir

Les caractéristiques des abaissés de trottoir sont définies dans le schéma type et les prescriptions fournis à l'appui de l'autorisation délivrée par la Ville de Chinon (annexe 2). Les travaux doivent être réalisés par un professionnel. En cas de nécessité, les bordures de trottoir devront être remplacées par un modèle identique sauf avis contraire de la Ville de Chinon.

Tous les ouvrages existants sur l'emprise du bateau devront être remis à la cote ou déplacés à la charge du demandeur (tampons, bouches à clé, gargouilles, chambres, etc...).

Le coût de cette opération est à la charge du bénéficiaire excepté lorsque la Ville projette des travaux de voirie dans la voie concernée.

L'emprise du domaine public affectée devra être remise en état à l'issue des travaux.

D - Suppression ou modification des accès

Le bénéficiaire d'une autorisation de création d'abaissé de trottoir doit informer la Ville de Chinon de toutes modifications. Lorsque l'abaissé créé pour permettre l'accès à une propriété riveraine perd sa fonction de manière totale ou partielle du fait de la suppression ou de la modification des accès, le domaine public doit être remis à son état initial ou réadapté à la situation nouvelle aux frais du demandeur.

E - Busage

Les caractéristiques du busage sont déterminées par la Ville de Chinon et communiquées au demandeur dans l'autorisation écrite qui lui est délivrée. Les travaux sont à la charge du demandeur ainsi que l'entretien ultérieur de l'ouvrage.

F - Accès aux établissements industriels et commerciaux

Les accès à ces établissements doivent être conçus de manière à répondre aux besoins des livraisons liées à l'activité et permettre le maintien de la capacité de circulation et de stationnement de la voie.

Les établissements ayant besoin d'une place de transport de fond doivent en faire la demande à la Ville de Chinon en proposant un aménagement conforme à la législation en vigueur. Le pétitionnaire prendra en charge les frais inhérents à l'aménagement validé par la Ville de Chinon.

ARTICLE 49 : EVACUATION DES EAUX

A - Eaux pluviales

Ces eaux pluviales proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées aux eaux pluviales en termes de qualité celles issues du ruissellement des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeuble, des aires de stationnement découvertes (Art. 6.3 chapitre II du règlement de service régies d'eau et d'assainissement du collectif du Chinonais).

En l'absence de canalisations établies sous le domaine public, les eaux pluviales salubres peuvent être conduites au caniveau. Une demande écrite doit être formulée auprès de la Ville de Chinon. La prise en charge technique et financière des travaux est assurée par le demandeur.

Le raccordement du tuyau de descente s'effectuera soit dans un regard béton 25 x 25 avec tampon fonte, soit dans une réservation dans un sabot adapté, scellé contre la façade extérieure de l'immeuble et arasant la surface du trottoir.

Les eaux seront ensuite canalisées dans une gargouille affleurant la surface du trottoir selon les prescriptions techniques fournies par la Ville de Chinon à l'appui de l'autorisation.

Le remplacement des gargouilles est assuré techniquement et financièrement par la Ville de Chinon.

Le curage et l'entretien des installations assurant le raccordement des gouttières au réseau ou au caniveau sont à la charge du propriétaire.

Il est interdit d'obstruer les voies d'écoulement des eaux pluviales.

Les propriétés riveraines du domaine public routier situées en contrebas de ce dernier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions matérielles initiales, le volume ou le débit des eaux de ruissellement, ou l'emplacement de leur exutoire, la commune réalisera et d'entretiendra à sa charge les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

En cas d'établissement d'un ouvrage d'écoulement des eaux du domaine public routier au travers d'une propriété privée riveraine, le propriétaire de celle-ci est tenu de laisser le libre accès à cet ouvrage pour toutes les opérations de maintenance et d'entretien.

Les propriétaires riverains doivent prendre toutes dispositions pour ne pas contrarier le libre écoulement des eaux. Ainsi, le riverain n'a pas le droit de faire des travaux qui auraient pour effet de refouler les eaux sur la voie publique et, d'une manière générale, de compromettre ou d'entraver leur écoulement à moins que celles-ci ne s'écoulent naturellement.

En agglomération, lorsqu'il existe un réseau hydraulique canalisé communal, le Maire est compétent pour délivrer l'autorisation de rejet, à condition que l'exutoire ne soit pas un fossé d'une route départementale (par référence au règlement de voirie départemental).

Les eaux de ruissellement des entrées des propriétés situées en contre-haut par rapport à la route devront être recueillies par tout ouvrage adapté (caniveau, caillebotis, ...) et dirigés vers les fossés ou canalisations d'assainissement pluvial. Les rejets des eaux pluviales et de drainage agricole ou de débit de fuite des bassins de rétention ne sont autorisés que dans la mesure où leur débit est compatible avec la capacité des ouvrages servant d'exutoire et moyennant autorisation préalable de la commune (par convention).

B - Eaux usées

Le rejet des eaux insalubres est interdit en milieu naturel et sur le domaine public. Il doit se faire dans les réseaux publics prévus à cet effet ou en assainissement autonome conformément à la réglementation en vigueur.

Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Chinon, la gestion des eaux usées est assurée par la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire : www.chinon-vienne-loire.fr/quotidien/eau-et-assainissement.

ARTICLE 50 : EXCAVATIONS

Les excavations à réaliser au voisinage du domaine public sont soumises à arrêté de la Ville de Chinon pris sur avis du gestionnaire de la voirie. Les dispositions arrêtées tiennent compte de la situation de lieu, de la compatibilité des travaux avec la sauvegarde, l'usage et la sécurité de la voirie au voisinage de l'excavation. L'autorisation accordée au propriétaire (ou son mandataire) peut être assortie de dispositions techniques provisoires ou définitives propres à garantir la conservation du domaine public et la sécurité des usagers (pose de clôtures...).

ARTICLE 51 : OUVRAGES DE SOUTÈNEMENT DES VOIES

Selon les cas, la charge de l'entretien des ouvrages de soutènement est à la charge de la Ville de Chinon ou du propriétaire du fonds jouxtant le domaine public.

ARTICLE 52 : SAILLIES

Sous réserve de dispositions différentes définies par le règlement du PSMV, du Secteur Sauvegardé ou du P.L.U.I.H. et qui s'imposeraient au présent règlement, la nature et les dimensions maximales des saillies permises sur les constructions non soumises à la servitude de reculement sont fixées ci-après ; la mesure des saillies, des largeurs minimales des trottoirs et des voies étant prises à partir des nus des murs de façade et au-dessus de la retraite du soubassement et, à défaut, entre alignements. Elles sont données en mètres.

Ces dimensions ne sont aux surplus applicables que dans les portions de voies ayant plus de six mètres de largeur effective.

Lorsque cette largeur n'est pas atteinte, la Ville de Chinon statue, dans chaque cas particulier, sur les dimensions des saillies qui ne peuvent toutefois excéder celles résultant de l'application des prescriptions **jointes en annexe (annexe 2)**.

EXECUTION DES TRAVAUX SUR OU SOUS LE DOMAINE PUBLIC

AUTORISATIONS

ARTICLE 53 : DÉFINITIONS

Dans le présent titre, il faut entendre :

>> par « intervenant » : la personne physique ou morale, privée ou publique, habilitée à entreprendre ou faire entreprendre pour son compte des travaux sur les voies publiques, et à qui revient la charge du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages construits ;

>> par « exécutant » : la personne physique ou morale chargée par l'intervenant de l'exécution des travaux que celui-ci est habilité à faire entreprendre.

ARTICLE 54 : HABILITATION À ENTREPRENDRE DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Nul ne peut entreprendre ou faire entreprendre des travaux, publics ou particuliers, sur le domaine public s'il n'est expressément habilité à le faire.

Cette habilitation découle :

- >> soit d'une autorisation délivrée par le maire ;
- >> soit de la soumission de ces travaux à la procédure de coordination.

Toute habilitation à entreprendre des travaux sur le domaine public, soumet expressément son titulaire aux prescriptions du présent règlement.

Cette habilitation n'exempte pas l'intervenant de la procédure d'autorisation d'occupation du domaine public éventuellement nécessaire.

ARTICLE 55 : AUTORISATION DE TRAVAUX

En dehors de la procédure de coordination, les autorisations de travaux sur le domaine public sont délivrées aux intervenants sous forme d'arrêtés municipaux après demande écrite, sauf intervention d'urgence.

Les autorisations de travaux ne seront pas accordées pendant une période de cinq ans suivant la réfection totale de la couche de roulement de la voirie sauf si la sécurité des tiers est compromise.

ARTICLE 56 : FORMULATION DES DEMANDES

La demande établie sur papier libre par l'intervenant, doit indiquer :

>> l'objet des travaux projetés, leur description ;

>> leur situation précise ;

>> la date de commencement souhaitée et la durée d'exécution prévue ;

>> le nom et l'adresse du ou des exécutants.

Elle est complétée par tout document utile à son instruction, et notamment :

>> les plans de situation, de masse et de détail faisant apparaître les voies empruntées avec l'emplacement des trottoirs, îlots, ouvrages divers et du mobilier urbain, le tracé des diverses canalisations existantes, celui des ouvrages projetés et l'emprise totale du chantier et de ses annexes ;

>> les profils en long et en travers, s'il y a lieu ;

>> tous descriptifs d'appareils ou de matériels à installer, sous forme de texte, dessins, schémas, photographies, etc.

>> pour les chantiers de longue durée ou de grande envergure, l'échéancier des travaux pré-cisant les dates et durées des phases successives d'exécution.

Tous les documents graphiques présentés doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension. Toute demande incomplète ou imprécise sera refusée.

ARTICLE 57 : DÉLAI DE PRÉSENTATION DES DEMANDES

Les demandes doivent parvenir à la mairie au moins 15 jours calendaires avant la date envisagée pour leur début.

ARTICLE 58 : DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS

Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la demande par le service instructeur, l'autorisation d'effectuer les travaux est :

>> soit délivrée sous forme d'un arrêté municipal dont une ampliation est remise au demandeur ;

>> soit refusée par écrit.

Passé le délai ci-dessus mentionné, si l'autorisation n'est pas accordée, elle est réputée refusée et les travaux demeurent interdits. Sur demande expresse du pétitionnaire, le refus peut être signifié par arrêté municipal.

Autorisation d'occupation

L'arrêté autorisant les travaux peut dans certains cas, autoriser corollairement l'occupation du domaine public.

Autorisation permanente

Par dérogation aux dispositions des articles ci-avant, pour les travaux répétitifs de faible importance comme les travaux de branchements particuliers d'immeubles aux réseaux publics, une habilitation permanente peut être délivrée à titre précaire et révocable, à l'intervenant, (notamment concessionnaires et permissionnaires), sous forme d'un arrêté municipal. Dans ce cas, c'est cet arrêté d'habilitation qui fixe les modalités de présentation et de traitement des demandes.

ARTICLE 59 : DURÉE DE VALIDITÉ DES AUTORISATIONS

L'arrêté d'autorisation indique la durée pour laquelle cette dernière est accordée.

ARTICLE 60 : LIMITE DE VALIDITÉ DES AUTORISATIONS

Chaque autorisation n'est valable que pour les travaux qui y sont mentionnés. Toute extension dans l'espace ou dans le temps demeure proscrite.

Les autorisations sont délivrées sous réserve expresse des droits des tiers.

Elles ne peuvent, en aucun cas, dispenser leurs titulaires de l'application des règlements en vigueur ni les soustraire à leurs responsabilités légales (Réforme anti-endommagement).

ARTICLE 61 : RETRAIT DES AUTORISATIONS

Les autorisations peuvent être retirées en cas :

- >> de violation de dispositions de l'arrêté les instituant ;
- >> d'inobservation des limites fixées en ce qui concerne l'emprise géographique des travaux ;
- >> de modification des caractéristiques des installations autorisées ;
- >> du non-respect des délais d'exécution.

ARTICLE 62 : TRAVAUX SANS HABILITATION

En cas d'exécution sans habilitation de travaux sur le domaine public, il est dressé un procès-verbal par un agent assermenté immédiatement après constat de l'infraction. Il est signifié dans les 24 heures ouvrables à l'intervenant avec mise en demeure d'interrompre les travaux et de remettre les lieux dans leur état primitif. A défaut, les services techniques mutualisés font procéder d'office à l'évacuation des lieux par tous moyens de droit et aux remises en état nécessaires, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 63 : DETECTION PRESENCE AMIANTE et TENEUR EN HAP

Certains enrobés mis en œuvre antérieurement (principalement entre 1970 et 1995 dans le cas de l'amiante) peuvent contenir des constituants

aujourd'hui interdits, reconnus comme pouvant générer des problèmes de santé pour les travailleurs lors de leur manipulation ou à leur contact.

Il convient donc de caractériser les enrobés en place afin de s'assurer :

- >> de l'absence d'amiante ou dans le cas de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) de leur teneur inférieure à une valeur limite,
- >> dans le cas contraire, de déterminer ce qu'il faut faire en présence de telles substances, préalablement à l'établissement du cahier des charges des travaux à réaliser, vis-à-vis des salariés des entreprises et du traitement des matériaux concernés.

La caractérisation pour établir l'absence ou la présence d'amiante et/ou de HAP en teneur élevée dans les enrobés concernés est de la responsabilité du donneur d'ordre (art. R 4412-97 du Code du travail), maître d'ouvrage, propriétaire ou gestionnaire de l'infrastructure dans le cadre de son évaluation des risques dès la phase conception (art. L.4121-3 et L.4531-1 du Code du travail).

Il est donc important de prendre en considération que **c'est le donneur d'ordre qui a la responsabilité de réaliser la recherche** d'amiante et HAP avant la réalisation des travaux **si cette information n'est pas connue**. Si les informations sont connues, le service gestionnaire de la voie les transmettra aux intervenants.

Le donneur d'ordre s'entend comme le maître de l'ouvrage, responsable des travaux, ce qui implique :

- a)** la commune est responsable de ces recherches d'amiante et HAP préalablement aux travaux de réfection de chaussée dont les résultats doivent être fournis aux entreprises qui interviennent pour son compte,
- b)** les concessionnaires ou les propriétaires de réseaux publics ou privés sont responsables de ces recherches d'amiante et teneur HAP préalablement à leurs travaux dont les résultats doivent être fournis aux entreprises qui interviennent pour leur compte et aux services techniques mutualisés, gestionnaire de la voie.

COORDINATION DES TRAVAUX SUR OU SOUS LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 64 : CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCÉDURE

La procédure de coordination s'applique aux travaux à entreprendre sur toutes les voies communales ouvertes à la circulation publique et sur leurs dépendances, ainsi que, en application de l'article L.115-1 du code de la voirie routière, sur les routes départementales et communautaires en agglomération. Les travaux sont d'une ampleur suffisante et sont connus au moment de la procédure de coordination.

Elle concerne toutes les interventions intéressant ces voies, notamment : la modification, la modernisation, la réfection et les grosses réparations des voies existantes, la création de voies nouvelles, l'établissement, l'extension, la modification, la modernisation, le gros entretien des réseaux ou branchements, enterrés ou aériens, de transport et de distribution d'énergie et de tous fluides, ainsi que de tous systèmes de communication.

Y sont soumis :

- >> les propriétaires ;
- >> les affectataires et les utilisateurs de ces voies ;
- >> les concessionnaires de voirie ;
- >> les concessionnaires ;
- >> les occupants de droit.

ARTICLE 65 : CALENDRIER DES TRAVAUX

Chaque année, il est établi un calendrier des travaux prévus sur les voies publiques de la Ville de Chinon.

ARTICLE 66 : COMMUNICATION DES PROJETS

Aux 2^{ème} et 4^{ème} trimestre de l'année précédant les travaux, à des dates fixées par le maire, sont organisées des conférences auxquelles assistent tous les intervenants ainsi que les services municipaux et communautaires concernés. La Ville de Chinon présente son programme de travaux.

Les différents intervenants doivent également faire connaître leurs programmes respectifs, pour l'année à venir mais également à plus long terme, en indiquant pour chaque projet :

- >> l'objet des travaux ;
- >> leur description ;
- >> leur situation précise ;
- >> la période d'exécution souhaitée ;
- >> tous renseignements complémentaires utiles.

Lors de ces réunions, les différents projets sont confrontés, de manière à coordonner au mieux les interventions sur la ville.

ARTICLE 67 : TRAVAUX NON INSCRITS AU CALENDRIER

Si des travaux non prévus lors de l'établissement du calendrier s'avèrent indispensables, ils ne peuvent être entrepris qu'après autorisation du maire, délivrée dans les deux mois de la demande, et fixant la période d'exécution.

Les demandes doivent fournir tous les renseignements prévus à l'article 66 du présent règlement.

ARTICLE 68 : CAS DES VOIRIES RÉCENTES (MOINS DE 5 ANS)

Lorsque la demande d'inscription au calendrier des travaux concerne une chaussée ou un trot-toir dont le revêtement n'a pas atteint cinq ans d'âge, celle-ci sera refusée sans qu'il soit besoin pour la Ville de Chinon de justifier cette décision.

Une autorisation exceptionnelle peut toutefois être délivrée, sur demande motivée, si la sécurité des tiers est compromise.

ARTICLE 69 : REPORT DE LA DATE D'EXÉCUTION

Si pour des raisons impérieuses, des travaux ne peuvent être entrepris à la période inscrite au calendrier annuel, l'intervenant doit solliciter un report par une demande écrite au maire au moins 15 jours avant la date prévue pour l'ouverture du ou des chantiers.

Une nouvelle période sera alors fixée en tenant compte des exigences de l'ensemble des travaux coordonnés.

ARTICLE 70 : SUIVI DE LA COORDINATION

En dehors des réunions semestrielles, et aussi souvent que de besoin, des réunions de coordination peuvent être organisées à la diligence des services municipaux afin d'assurer une application aussi précise que possible du calendrier annuel. Par ailleurs, toutes informations utiles sont échangées par courrier ou mail, à tout moment, par les services municipaux et les divers intervenants, toujours dans le but d'une coordination aussi précise et efficace que possible.

ARTICLE 71 : OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES

Une procédure de coordination pourra être imposée aux concessionnaires pour effectuer le raccordement de leurs réseaux pour une même opération immobilière.

ARTICLE 72 : OBLIGATIONS PERMANENTES

L'inscription des travaux au calendrier annuel ne dispense pas les intervenants des obligations qui leur sont faites par ailleurs dans le présent règlement, en particulier la déclaration d'ouverture de chantier et la demande éventuelle d'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 73 : TRAVAUX NON COORDONNÉS

Tout travail entrepris sur les voies publiques communales, ainsi qu'en agglomération sur les voies départementales, sans respect de la procédure de coordination, et n'entrant pas dans les cas de dérogation pour urgence ou entretien courant, peut être suspendu par arrêté municipal notifié à l'intervenant, et à l'exécutant s'il y a lieu.

Toutes mesures propres à assurer la sécurité, et le cas échéant, la remise en état de la voirie doivent être prises immédiatement par l'intervenant. A défaut, la Ville de Chinon fait faire le nécessaire aux frais du contrevenant.

Les sanctions financières liées à ces irrégularités seront fixées conformément au Code de la Voirie Routière.

CONDUITE DU CHANTIER**PHASE PRÉPARATOIRE****ARTICLE 74 : CONSTAT PRÉALABLE D'ÉTAT DES LIEUX**

Préalablement à tous travaux, l'intervenant et/ou la Ville de Chinon pourra solliciter l'établissement d'un constat des lieux contradictoire avant travaux.

Un constat des lieux avant travaux peut être établi par huissier aux frais de l'intervenant.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

ARTICLE 75 : RESPONSABILITÉS

La responsabilité de l'intervenant et celle de l'exécutant, si elles sont avérées, sont engagées lors de l'exécution des travaux, notamment en matière de sécurité publique et du travail, de dommages causés aux propriétés publiques ou privées et d'accidents pouvant survenir du fait des travaux.

ARTICLE 76 : RÉFORME ANTI-ENDOMMAGEMENT (DT/DICT)

L'intervenant doit s'enquérir auprès de tous les services intéressés de l'existence des canalisations et ouvrages de toute sorte pouvant occuper le sous-sol avant son intervention, et de leur emplacement exact.

Il fait son affaire personnelle de ces recherches et demeure seul responsable des dégâts et accidents pouvant résulter de sa négligence.

ARTICLE 77 : INFORMATION DU PUBLIC/PANNEAUX DE CHANTIER

Tout chantier d'une durée supérieure à 5 jours doit comporter pendant toute la durée de l'exécution, à chacune de ses extrémités un panneau d'information (un seul pour les petites interventions), installé de manière apparente indiquant :

>> le nom et les coordonnées de l'intervenant ;

>> le nom et les coordonnées de l'exécutant y compris le numéro de téléphone ;

>> la nature des travaux ;

>> leur durée ;

>> l'arrêté municipal (ou départemental).

ARTICLE 78 : INFORMATION INDIVIDUELLE AUX RIVERAINS ET COMMERÇANTS

L'information des riverains constitue une obligation pour l'intervenant dès que les travaux nécessitent une fermeture de voie supérieure à une journée (8h à 17h). Il s'agit de répondre aux légitimes interrogations des riverains qui ont à connaître la nature des travaux et leur utilité quant à la mission de service public qu'ils recouvrent et également à prendre leurs dispositions dans le cadre d'une fermeture de voie.

L'information portera notamment sur :

- >> la nature des travaux et le lieu précis ;
- >> les contraintes particulières dues aux travaux - difficultés d'accès, horaires, etc...
- >> le contact à prendre en cas de difficultés (maître d'ouvrage et entrepreneur) ;
- >> la durée du chantier.

ARTICLE 79 : INTERRUPTION DES TRAVAUX

La Ville de Chinon doit être impérativement informée par l'intervenant de toute interruption de travaux supérieure à 2 jours ouvrables soit par téléphone, soit par écrit.

Cette déclaration, indiquant la date de l'arrêt et de la reprise, doit parvenir aux services techniques mutualisés et au service de la Police Municipale au plus tard la veille de l'interruption des travaux.

ARTICLE 80 : REPRISE DES TRAVAUX

Après une interruption de plus de deux semaines, l'intervenant doit informer les services techniques mutualisés et le service de la Police Municipale de la date de reprise des travaux au moins 5 jours ouvrables avant le redémarrage du chantier.

ARTICLE 81 : PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION

En cas de retard dans l'avancement des travaux empêchant de respecter le délai prévu pour leur exécution, une demande de prolongation de ce délai doit être formulée, par écrit, auprès du service de la Police Municipale 8 jours avant la date prévue initialement pour la fin des travaux, délai de remise en état des lieux compris.

ARTICLE 82 : TRAVAUX URGENTS

Dans le cas d'interventions urgentes, l'obligation de déclaration d'ouverture de chantier ne s'applique pas. Toutefois, l'intervenant est tenu d'avertir les services techniques mutualisés et le service de la Police Municipale immédiatement par téléphone, ou par courriel.

La dispense de déclaration préalable aux travaux d'urgence ne permet aucune dérogation aux autres obligations prévues par le présent règlement.

Une justification de la nature de l'urgence de l'intervention peut toujours être exigée de l'intervenant.

ARTICLE 83 : TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT – ARRÊTES PERMANENTS

Certaines opérations de vérification et d'entretien courant des voies publiques et des réseaux publics (ouverture de regards et de chambres souterraines, déroulement de câbles de faible section dans des fourreaux existants, remplacement de lampes d'éclairage public, petites réparations sur les lignes aériennes, manœuvres de vannes, rebouchage superficiel de nids de poule et de petites fouilles, mise à niveau de tampons et de bouches à clé, etc.), donnent lieu à des arrêtés permanents.

Toutefois, l'intervenant est tenu d'en avertir par téléphone ou courriel, les services techniques mutualisés et le service de la Police Municipale avant intervention.

Ces interventions se font toujours sous la pleine responsabilité de leurs exécutants.

ENVIRONNEMENT DES CHANTIERS

ARTICLE 84 : ÉCOULEMENT DES EAUX

Sur toute l'emprise des chantiers, l'écoulement des eaux doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 85 : ACCÈS AUX DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ ET D'ENTRETIEN

À tout moment et sur toute l'emprise des chantiers et de leurs annexes, l'accès doit être assuré aux dispositifs de sécurité tels que bouches et poteaux d'incendie, transformateurs de courant, vannes de sectionnement de gaz et d'eau, ainsi qu'au regard d'égouts, aux chambres des réseaux de communication électronique, aux coffrets électriques, etc.

L'intervenant ne doit en aucun cas utiliser ces bouches et poteaux d'incendie sans autorisation préalable.

ARTICLE 86 : ACCÈS AUX IMMEUBLES RIVERAINS/STATIONNEMENT

L'accès piétonnier aux immeubles riverains doit être assuré en permanence et en toute sécurité dans les meilleures conditions possibles et notamment pour les personnes à mobilité réduite.

En dehors des heures d'ouverture du chantier, il doit être rétabli, si besoin, au moyen de passerelles ou de tout autre dispositif.

En cas de conditions de chantier exceptionnelles, la Ville de Chinon peut autoriser, par arrêté, la fermeture de la circulation de tout ou partie du périmètre du chantier.

Les occupants des immeubles doivent être invités, en temps utile, à sortir leurs véhicules en cas d'accès interrompu à leur lieu de garage. La continuité des itinéraires cyclistes spécifiques et la préservation des surfaces de stationnement seront recherchées.

ARTICLE 87 : CIRCULATION PUBLIQUE

La circulation des piétons doit être maintenue en toute circonstance et en toute sécurité. Il appartient à l'intervenant d'établir des cheminements, en accord avec les services techniques mutualisés, et de les tenir en bon état afin qu'ils soient praticables en permanence.

La circulation des véhicules de toutes catégories, y compris les cycles avec ou sans moteur, doit être maintenue et perturbée le moins possible. Il est formellement interdit de barrer une voie ou d'y modifier les conditions de circulation sans autorisation, sauf pour des raisons impérieuses de sécurité (fuite de gaz ou d'eau par exemple) et à condition d'en aviser immédiatement les services techniques mutualisés, le service de la Police Municipale, ainsi que les concessionnaires ou les permissionnaires concernés.

Les interdictions et les restrictions de circulation et de stationnement, quand elles sont indispensables, sont édictées exclusivement par arrêté municipal.

Les itinéraires de déviation sont établis par le service de la Police Municipale. L'intervenant est tenu de les respecter, de mettre en place la signalisation correspondante à ses frais et de les entretenir, toute signalisation provisoire pouvant lui être demandée par ces services.

ARTICLE 88 : SIGNALISATION

Les chantiers doivent être correctement signalés conformément à la législation en vigueur, par l'intervenant, à ses frais et sous son entière responsabilité.

Les fouilles en tranchées doivent être signalées et protégées de manière à empêcher efficacement les chutes de personnes et les accidents de véhicules. Les travaux devront être convenablement balisés de nuit à l'aide d'une signalisation lumineuse efficace, ne pouvant prêter à confusion.

La signalisation et la protection des obstacles de toute nature créés par les travaux doivent être adaptées à la densité de la circulation des piétons (y compris les personnes à mobilité réduite) et des véhicules, ainsi qu'à la nature des sols.

Les engins et véhicules utilisés sur les chantiers doivent être de taille en rapport avec l'importance des travaux et la configuration des lieux. Leurs manœuvres ne doivent pas être dan-

gereuses pour le public, ni constituer une gêne pour la circulation (marche arrière, giration de pelle mécanique, etc.).

Les services techniques mutualisés sont habilités à imposer à tout moment toutes mesures de sécurité qu'ils jugent nécessaires et celles-ci doivent être appliquées immédiatement. L'arrêt des travaux peut être ordonné en cas de manquement.

ARTICLE 89 : ALTERNAT PAR FEUX DE CHANTIER OU MANUEL

Lorsque l'arrêté municipal prévoit une circulation alternée à l'aide de feux tricolores, la mise en place et le fonctionnement de ces installations sont à la charge de l'intervenant. La signalisation lumineuse par feux de chantier sera alors réglée, en accord avec le service de la Police Municipale, sur un cycle moyen correspondant aux sujétions imposées par le trafic de la voie.

Son fonctionnement régulier devra être assuré en permanence, y compris pendant les périodes hors chantier, si le dispositif de balisage reste en place. L'intervenant fera connaître, aux services techniques mutualisés, le temps de fréquences des feux de chantier installés. La circulation pourra être également réglée par un alternat manuel si les circonstances ou si les conditions de circulation le nécessitent.

ARTICLE 90 : ENCOMBREMENT DU DOMAINE PUBLIC

L'encombrement du domaine public doit en toutes circonstances être limité aux besoins indispensables à la bonne marche des chantiers.

Les services techniques mutualisés sont toujours habilités à exiger une signalisation réglementaire du chantier ainsi que le service de la Police Municipale.

A chaque interruption de plus d'un jour, et notamment en fin de semaine, l'emprise des chantiers doit être réduite au minimum indispensable. Il peut être exigé la mise en place de couverture de tranchées (ponts lourds) ou de passerelles, ou le comblement provisoire de fouilles, sans indemnité.

ARTICLE 91 : CONTRAINTES PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION

Pour des raisons de gêne à la circulation, d'encombrement du domaine public, **de contraintes en centre-ville, notamment du 15 juin au 15 septembre**, ou de sécurité publique, il peut être imposé sur certains chantiers et pour certaines périodes, de travailler de nuit, ou les jours non ouvrables, ou sans interruption, ou les trois à la fois. L'intervenant est alors tenu de prendre toutes dispositions en conséquence, vis-à-vis de la législation du travail, sans pouvoir prétendre à une indemnisation quelconque de la part de la Ville de Chinon.

ARTICLE 92 : PROTECTION ET PROPRIÉTÉ DES VOIES

Tous les points d'appui au sol des machines et engins utilisés à poste fixe ou mobile sur le domaine public autres que les roues munies de pneumatiques et tels que pieds, béquilles, bras stabilisateurs, chenilles, roues rigides, etc. doivent être munis de patins de protection aptes à éviter la détérioration des revêtements de chaussées et des trottoirs.

Les véhicules transportant les déblais doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur le domaine public. Leurs roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours de boue et de terre souillant les chaussées et les rendant dangereuses. Un poste de lavage à la sortie des chantiers peut être imposé par les services municipaux. Les transporteurs sont tenus de faire nettoyer sans délai les chaussées ayant pu être souillées.

ARTICLE 93 : PROTECTION DU MOBILIER URBAIN ET DE LA SIGNALISATION VERTICALE

Le mobilier urbain et la signalisation verticale doivent être mis à l'abri des dommages éventuels. Pour cela, il appartient à l'intervenant de le faire protéger par des entourages ou en accord avec les services techniques mutualisés, d'en faire démonter les éléments, de les faire entre-poser pendant les travaux, et de les faire remonter à la fin de ceux-ci. Les frais de ces opérations incombent à l'intervenant, sauf pour certains appareils ou équipements dont les déplacements sont prévus par contrat aux frais du contractant.

ARTICLE 94 : PROTECTION DES ESPACES VERTS

Toutes les précautions utiles doivent être prises pour éviter les atteintes aux arbres et aux plantations diverses.

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et soustrait à la pénétration de tout liquide polluant et nocif pour la végétation.

Les canalisations ne devront pas être posées sous gazon et arbustes et à moins d'1,50 m des arbres. En cas d'impossibilité, l'intervenant devra au préalable contacter le service « Espaces Verts » des services techniques mutualisés qui se réserve toutes suggestions sur le mode d'exécution.

De plus, dans tous les cas :

Concernant les arbres :

>> les racines sectionnées le seront par une coupe franche, puis protégées par un fongicide biologique. La section de coupe ne devra pas excéder 10 cm ;

>> les plaies qui auraient pu être occasionnées sur le tronc et les branches seront également protégées par un fongicide biologique ;

>> lorsque les arbres seront situés dans l'emprise du chantier, et en fonction de leur vulnérabilité qui sera appréciée par le service «Espaces Verts» des services techniques mutualisés, l'intervenant devra les protéger par un tuyau de drainage et/ou une enceinte en bois sur 2 m de hauteur minimum, maintenir ces dispositifs en état de propreté.

>> il est formellement interdit de :

- planter des clous ou autres objets dans les arbres, de les utiliser pour amarrer ou haubaner des échafaudages, poser des plaques indicatrices de toutes natures ;

- de couper les branches ou les racines, et à plus forte raison de supprimer tout arbre ou arbuste sans autorisation expresse des services municipaux

>> à l'approche et au droit des arbres, l'exécution des tranchées sera réalisée à la main afin de conserver le système racinaire.

Le stockage des matériels et des matériaux au pied des arbres ainsi que sur les pelouses, les allées et les terres pleines des espaces verts est formellement interdit.

En cas de plaies et de blessures ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution des travaux, la Ville de Chinon fera réaliser les soins nécessaires ou le remplacement aux frais de l'intervenant.

Les circuits d'arrosage existants sur les différents terre-pleins ou massifs ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation préalable.

Les nouveaux réseaux aériens et souterrains ne devront pas entraver le développement et l'entretien des plantations existantes.

Les intervenants devront donc adapter ou modifier leur projet et prendre toutes les dispositions pour protéger et conserver le patrimoine végétal. Les dégâts imputables à l'intervenant sont à sa charge.

ARTICLE 95 : NUISANCES

Toutes mesures doivent être prises en permanence sur les chantiers afin de réduire le plus possible les nuisances dues aux travaux en cours.

Les engins en service doivent répondre aux normes de niveau sonore en vigueur et ne pas émettre de fumées importantes, sous peine d'être interdits.

L'émission de poussières et de boues doit être limitée dans toute la mesure du possible. Les chantiers doivent être tenus propres et en ordre.

En cas de dégradation, projection, etc. l'exécutant subviendra aux réparations.

ARTICLE 96 : SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Les règles de sécurité du travail en vigueur doivent être appliquées sur les chantiers.

EXÉCUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 97 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les chantiers doivent être établis de telle sorte que les ouvrages à construire soient implantés exactement aux emplacements prévus aux plans et profils d'exécution. En cas d'impossibilité, les modifications doivent être décidées en accord avec les services techniques mutualisés. Ceci s'applique aussi bien aux conduites, câbles, chambres souterraines qu'aux dispositifs en élévation ou en surplomb tels que armoires de commande ou de répartition, postes de transformation électrique ou de détente de gaz, lignes et conduites aériennes, portiques, etc.

ARTICLE 98 : OUVERTURE DES FOUILLES

Les tranchées doivent être étayées si nécessaire, de manière appropriée à la nature du terrain et aux charges supportées par les rives, et blindées si nécessaire.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine. Toutefois, il peut être fait usage de techniques nouvelles de forage, sous réserve de recueillir au préalable l'autorisation des services techniques mutualisés.

ARTICLE 99 : DÉCOUPE DU REVÊTEMENT

Pour les revêtements pavés : les bords de tranchée doivent suivre le calepinage des pavés.

Pour les revêtements hydrocarbonés : préalablement au terrassement, les bords des tranchées doivent être découpés à la scie à disque, à la raboteuse ou avec tout autre matériel performant permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne et ainsi d'éviter la dislocation des revêtements hydrocarbonés.

La découpe devra être effectuée de manière à éviter l'émission de poussières à l'aide de dispositif permettant de les réduire.

ARTICLE 100 : ÉLÉMENTS RÉCUPÉRABLES

Les bordures de trottoirs et îlots et les caniveaux doivent être déposés avec soin. Il est interdit de les conserver en place en forme de pont au-dessus d'une tranchée ou en porte-à-faux le long d'une fouille.

Les bordures, dalles et pavés réutilisables sont triés et soigneusement rangés à part, soit sur le chantier, soit en un lieu impérativement indiqué par les services techniques mutualisés, en attendant leur remise en place.

Les éléments jugés irrécupérables sont évacués dès leur dépose, de même que les déblais non réutilisables.

ARTICLE 101 : DÉBLAIEMENT DES FOUILLES

D'une manière générale, les déblais provenant des fouilles sont à évacuer dès leur extraction. Seuls les matériaux à réutiliser peuvent demeurer sur place et seront soit disposés en cordon régulier le long de la tranchée, soit gerbés sur des aires libres, selon la disposition des lieux et les directives données par les services techniques mutualisés.

La mise en dépôt de matériaux sur une surface > 400 m² et à une hauteur supérieure à 0,50 m, nécessite une autorisation préalable au titre de la loi sur l'eau dans les lits majeurs des cours d'eau.

Les déblais contenant de l'amiante ou des HAP devront être éliminés selon les règles du code de l'Environnement en matière de traitement des déchets. Dans les zones atteintes par les termites, les déblais seront nécessairement laissés sur place ou éliminés de façon conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 102 : COUVERTURES DES CONDUITES

A compter de la promulgation du présent règlement, pour tout réseau (création et extension) construit sous chaussée, les conduites souterraines de toute nature devront être enfouies à une profondeur conforme aux normes en vigueur pour chaque occupant.

Si exceptionnellement, une profondeur moindre était retenue, l'intervenant prendra à sa charge tous les frais pouvant résulter d'un approfondissement ultérieur rendu nécessaire par des travaux de voirie, soit de grosse réfection, soit de modification, décidés par la Ville de Chinon, dans la mesure où les ouvrages gênent la réalisation des travaux conformes à la destination du domaine.

Une couverture plus faible est tolérée pour les branchements, dans le respect des normes.

REFECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES VERTS

VOIRIE

ARTICLE 103 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dès l'achèvement des ouvrages ayant fait l'objet des travaux, l'intervenant doit faire procéder à la remise en état des lieux où ont été exécutés ces travaux, sans attendre la limite de validité de l'autorisation.

La remise en état doit être effectuée conformément aux dispositions du guide technique « le remblayage des tranchées et les réfections des chaussées » disponible sur www.cerema.fr

D'une manière générale, la voirie devra être reconstituée conformément aux structures définies en annexe n°4 du présent règlement, ou conformément aux normes en vigueur pour la réalisation de tranchées aménagées. Toutefois, elle peut faire l'objet de spécifications différentes dans l'autorisation de travaux, qu'il conviendra d'appliquer dans des cas particuliers (exemple : structures souples de chaussée).

Les niveaux de qualité du remblaiement et de compactage doivent garantir la qualité de la structure de la chaussée. La réfection doit être suffisamment soignée et complète pour aboutir :

>> à un état stable et non évolutif du sol ;

>> au rétablissement exact des profils en long et en travers d'origine, aux cotes initiales ;

>> à un état de surface uniforme, homogène et étanche, sans aucune déformation en creux et en saillie susceptible de nuire au bon écoulement des eaux ou au confort de la circulation et sans aucun décollement aux raccords des revêtements neufs et anciens.

Cette réfection comprend :

>> la remise en place des différentes couches constitutives des chaussées, trottoirs et aires diverses, non seulement au droit des fouilles mais sur la totalité du périmètre de dégradation résultant de la décompression du sous-sol et de l'atteinte au caractère décoratif de certaines voies (exemple : pavage coloré) ;

>> la repose, avec apport de matériaux neufs si nécessaire, des bordures de trottoirs et d'îlots, des caniveaux, gargouilles et bouches à clé ;

>> la repose aux emplacements exacts de la signalisation verticale de toute nature et du mobilier urbain déposés par les besoins des chantiers ;

>> la reconstitution de la signalisation horizontale ;

>> la remise en état de bon fonctionnement de tous les ouvrages détériorés ou mis provisoirement hors service du fait des travaux, y compris toutes les fournitures nécessaires.

L'emprise totale des chantiers et de leurs annexes doit être parfaitement débarrassée et nettoyée afin de faire disparaître toute trace de travaux.

La circulation des piétons et des véhicules ne peut être rétablie qu'après la réparation complète de la voirie.

Les opérations de remise en état sont effectuées à la diligence de l'intervenant et à ses frais.

Les travaux réalisés ou en cours de réalisation pourront faire l'objet de contrôle par la Ville de Chinon.

En cas de carence, après mise en demeure non suivie d'effet ou immédiatement s'il y a danger, la Ville de Chinon peut faire exécuter d'office les travaux nécessaires, aux frais de l'intervenant.

La Ville de Chinon se réserve le droit de faire exécuter par ses propres services, quand elle le juge préférable, certains travaux de remise en état, toujours aux frais de l'intervenant.

ARTICLE 104 : REMBLAYAGE DES FOUILLES

Les opérations de remblaiement se feront en respectant les règles, de mise en œuvre de remblai des sols et des matériaux, définies par le guide technique « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » disponible sur www.cerema.fr, la norme en vigueur et les prescriptions techniques issues de la permission de voirie ou de l'accord technique délivrée par la Ville de Chinon.

L'enrobage des canalisations se fera en sable pauvre en éléments fins (< 5 %) ou en gravillons 2/4 ou 4/6 compactés sur une hauteur de 20 cm au-dessus de la génératrice supérieure selon les prescriptions techniques décrites dans les coupes types en annexe 2. La réutilisation des déblais issus des fouilles est autorisée :

>> pour les tranchées situées sous fossé, sous trottoir non revêtu ou sous accotement de largeur supérieure ou égale à 1 mètre,

>> pour les tranchées situées sous chaussée, sous trottoir revêtu ou sous accotement de largeur inférieure à 1 mètre, uniquement si l'intervenant a établi une identification des matériaux en nature et état avant sa demande d'identification, et si ces matériaux s'avèrent conformes aux règles de remblayage définies dans les documents cités précédemment.

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les modalités de remblaiement des tranchées sont décrites dans les dispositions définies à annexe 2 du présent règlement.

En cas d'affouillement latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chute de tuyaux, morceaux de boucle à clé, ... afin de ne pas perturber une détection magnétique ultérieure.

Les modalités de compactage pour l'obtention de l'objectif de densification sont définies dans le guide du SETRA.

Les travaux de remise en état des chaussées sont définis techniquement en annexe 2 du présent règlement.

Lorsque les travaux de réfection définitive des chaussées sont réalisés, l'intervenant transmet l'avis de fin des travaux aux services techniques mutualisés. Le délai de garantie de la remise en état de la chaussée est de 2 ans à compter de réception de l'avis de fin de travaux.

ARTICLE 105 : COMPACTAGE

L'intervenant pourra se référer au guide technique « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées disponible sur www.cerema.fr pour connaître les modes opératoires de compactage et les engins adéquats.

ARTICLE 106 : CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DU COMPACTAGE DES REMBLAIS

Le contrôle de compactage est dû par l'intervenant, à ses frais, à la Ville de Chinon. Il permet de vérifier la bonne exécution des remblais de tranchées sur le domaine public routier et la conformité des épaisseurs mises en place et la compacité des matériaux par rapport aux objectifs réglementaires. Le contrôle sera conforme aux normes en vigueur. La Ville de Chinon pourra à tout moment réclamer les rapports de compacité pour vérifier la bonne exécution des travaux.

Les contrôles de compactage seront réalisés par un intervenant qualifié au choix de l'intervenant.

En aucun cas les démarches de contrôle ou d'autocontrôle menées par l'intervenant au cours de l'avancement des travaux ne devront se substituer au rapport de contrôle des compactages réalisés à la fin des travaux et remis.

Le contrôle de la Ville de Chinon sera réalisé de manière aléatoire et contradictoire par tout moyen à sa convenance en présence de l'exécutant.

ARTICLE 107 : RÉFECTION DES REVÊTEMENTS DE VOIRIE

Les travaux seront effectués conformément aux règles de l'art et aux normes en vigueur.

Dans le cas où un réseau n'aurait pas été renouvelé préalablement aux travaux d'aménagement ou de requalification de la voirie réalisés par la Ville de Chinon, mais à l'occasion de travaux ultérieurs non coordonnés, la couche de finition serait à reprendre par le concessionnaire ou le permissionnaire sur toute la largeur de la chaussée et sur tout le linéaire du réseau repris.

Lorsqu'un trottoir est impacté à plus de 50 %, la réfection sera exigée en totale largeur.

ARTICLE 108 : RÉFECTION DÉFINITIVE IMMÉDIATE APRÈS TRAVAUX

Sur accord express des services compétents de la Ville de Chinon, l'entreprise responsable des travaux peut être autorisée à réaliser, dès la fin du chantier, une réfection définitive de la voirie afin de limiter la gêne pour les usagers.

Dans les autres cas, elle réalise systématiquement, à ses frais, et préalablement à la réfection définitive, une réfection provisoire.

La durée de garantie pour les réfections définitives immédiates est de 2 années.

ARTICLE 109 : RÉFECTION PROVISOIRE

La réfection provisoire nécessite la même qualité de remblayage et de couches de corps de chaussée qu'une réfection définitive. La seule différence concerne la couche de roulement provisoire reprise au moment de la réfection définitive.

La réfection provisoire des chaussées sera exécutée par l'intervenant, à ses frais, immédiatement après le remblaiement des tranchées, en matériaux enrobés à chaud ou à froid sur une épaisseur de 0.06 m. Ce revêtement devra former une surface plane, régulière, et se raccorder sans dénivellation au domaine adjacent. Il devra supporter le trafic des voies concernées.

ARTICLE 110 : CAS DES VOIRIES RÉCENTES (MOINS DE 5 ANS)

Les modalités de réfection seront négociées entre la Ville de Chinon et le maître d'ouvrage au moment de la délivrance de l'autorisation. Il pourra être demandé la réparation de la chaussée et du trottoir en totale largeur, sur une longueur pouvant atteindre la totalité de la voie.

ARTICLE 111 : RÉFECTION POUR DÉGRADATION DE VOIRIE AYANT SERVI D'ACCÈS DE CHANTIER

Lorsqu'un avis de constat contradictoire est annexé au permis de construire ou de lotir, l'autorisation de construire (autorisation de travaux, permis de construire, permis de lotir) peut être assujettie d'une prescription par laquelle le maître d'ouvrage ou l'aménageur doit

demander au service Aménagement des Espaces Publics de la Ville de Chinon de dresser un constat contradictoire de l'état de la chaussée servant d'accès au chantier privé.

Au cours ou à la fin du chantier, un état des lieux sera demandé par le maître d'ouvrage afin de constater les éventuelles dégradations sur les couches de finition, les bordures, les espaces verts ou la signalisation. La remise en état des dégradations constatées sera prise en charge par le maître d'ouvrage.

Le constat peut revêtir plusieurs formes en fonction de l'importance du chantier et à la discrétion de la Ville de Chinon :

>> simples prises de vues de la chaussée ;

>> état des lieux contradictoires sur place signé des deux parties ;

>> constat d'huissier à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 112 : RÉFECTION DE LA SIGNALISATION ROUTIÈRE HORIZONTALE

La réfection de la signalisation routière horizontale porte sur la restitution de l'aspect initial du marquage au sol.

L'entreprise chargée de cette remise en état devra être qualifiée pour réaliser ces travaux. Les marquages au sol doivent être réalisés avec des produits conformes aux normes en vigueur et aux règles de la signalisation routière.

Elle sera réalisée par l'intervenant ou éventuellement à la diligence des services techniques mutualisés, aux frais de l'intervenant.

ARTICLE 113 : RÉCEPTION DE LA RÉFECTION PROVISOIRE

L'intervenant doit aviser la Ville de Chinon de l'achèvement des opérations de remise en état des lieux, dans un délai de deux jours ouvrables.

Si l'intervenant a satisfait à toutes les obligations auxquelles il est soumis en vertu du présent règlement, la réception provisoire est prononcée.

Dans le cas contraire, la réception est différée jusqu'à satisfaction de toutes ses obligations par l'intervenant.

ARTICLE 114 : DÉLAI DE GARANTIE DE LA RÉFECTION PROVISOIRE

Le délai de garantie de la réfection provisoire est de 6 mois maximum à compter de la date de la réception.

Pendant ce délai, l'intervenant demeure entièrement responsable de l'entretien de ses réfections. Il doit surveiller et maintenir en bon état de viabilité la voirie sur l'emprise de ses chantiers, et intervenir immédiatement pour tout problème de tassement, de nid de poule, ou de déformation pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées.

En cas de carence de sa part, et dans un délai de 48 heures après rappel de ses obligations ou sans délai en cas d'urgence, la Ville de Chinon fait faire d'office le nécessaire aux frais de l'intervenant.

La responsabilité civile de l'intervenant et du ou des exécutants demeure entière pendant le délai de garantie, quant aux accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 115 : RÉFECTION DÉFINITIVE

Il s'agit de la remise en état des chaussées et des trottoirs dans leur structure prescrite à titre définitif.

La réfection définitive est réalisée par le maître d'ouvrage dans un délai de 6 mois maximum (à adapter selon la saisonnalité) à compter de la date de la réfection provisoire.

Dans un souci de qualité et d'homogénéité des réfections définitives, l'intervenant devra missionner pour la réalisation des réfections définitives une entreprise dont les qualifications professionnelles et techniques sont reconnues.

La Ville de Chinon se réserve la possibilité, dans l'intérêt de la protection du domaine public et de la conservation de la voirie, de vérifier la capacité de l'exécutant à réaliser les travaux, tant sur le plan technique, que sur le plan de la mobilisation de moyens en personnels et matériels adaptés à la nature du chantier, en l'invitant à produire tout justificatif en sa possession.

Les bords du revêtement seront redécoupés de manière rectiligne à 10 cm de part et d'autre des bords de la chaussée. La Ville de Chinon se réserve le droit d'imposer une redécoupe plus large des bords du revêtement lorsque cela est nécessaire.

Les revêtements décoratifs (ex : résine, etc.) seront refaits à l'identique. Ils seront raccordés au revêtement bitumineux par un joint à l'émulsion gravillonnée.

ARTICLE 116 : DÉLAI DE GARANTIE DE LA RÉFECTION DÉFINITIVE

L'intervenant demeure responsable pendant les 2 ans qui suivent la réalisation du revêtement définitif. Si des désordres interviennent sur la zone de travaux pendant ce délai, l'intervenant est tenu de procéder à la réparation des désordres, sous un délai d'un mois après mise en demeure par le gestionnaire du domaine public.

En cas d'inertie de l'intervenant la procédure d'exécution d'office sera engagée.

ESPACES VERTS

ARTICLE 117 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La réfection des espaces verts doit remédier aux désordres occasionnés par les travaux et permettre de retrouver aussi parfaitement que possible l'aspect initial des plantations, sauf remplacement d'arbres et d'arbustes par de jeunes sujets, et l'état primitif des allées et aires diverses après reconstitution exacte des profils en long et en travers.

La réfection est faite par une entreprise spécialisée en aménagement paysager selon les termes du fascicule 35 du cahier des clauses techniques générales (CCTG) de travaux de génie civil et comprend :

>> la reconstitution des surfaces cultivées par régalaage et mise en forme de la terre végétale saine, avec fourniture des apports complémentaires éventuels, en couverture des remblais de sous-sol en respectant les épaisseurs suivantes :

- pelouses : 30 cm ;
- arbustes : 60 cm ;
- arbres : 100 cm ;

>> la reconstitution des plantations de toute nature (arbres, arbustes, haies, massifs, pe-louses ; plates-bandes, etc...) avec apport de tous les végétaux nécessaires, sous contrôle du service municipal des espaces verts ;

>> la réparation des allées et aires diverses ;

>> la remise en état de bon fonctionnement de tous les ouvrages détériorés ou mis provi-soirement hors service du fait des travaux, y compris toutes les fournitures nécessaires.

L'emprise totale des chantiers et de leurs annexes doit être parfaitement débarrassée et net-toyée afin de faire disparaître toute trace de travaux.

Lorsque les travaux ont nécessité l'abattage d'arbres et/ou l'enlèvement d'arbustes et de plantes vivaces, le demandeur devra procéder au remplacement de ces végétaux dans les périodes adéquates.

Les conditionnements seront obligatoirement les suivants :

- arbres tige motte grillagée : 14/16
- vivaces : godet 7 cm de côté minimum
- arbustes : C 3 litres - 40/60

La garantie de reprise des plantations sera d'une durée d'un an à compter de la date de constat de fin de travaux. L'entretien consiste en travaux de parachèvement suivis de travaux de confortement. La garantie des travaux de parachèvement des plantations est reconduite jusqu'au mois d'octobre.

Ces travaux seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 118 : PELOUSES

Toute intervention sur les pelouses de la ville comprendra leur remise en état par une entreprise spécialisée en aménagement paysager selon les conditions suivantes :

Nature de la terre végétale

- de type terre franche de jardin
- la terre végétale sera d'au moins 30 cm sur les zones à (ré)engazonner ;
- l'entreprise devra exécuter le nettoyage complémentaire et le réglage fin des zones à traiter en espaces verts.

Nature du mélange :

Les sacs doivent indiquer la provenance et la composition des mélanges. La composition des pelouses est variable en fonction

des sites. Aussi, l'intervenant devra soumettre à l'avis des services techniques mutualisés la composition du mélange de graines à semer. Dans tous les cas, la graine doit être bien constituée, d'une bonne faculté germinative, exempte de toute impureté, d'une couleur homogène et non atteinte de maladie phytosanitaire. La dose du semis est comprise entre 30 et 40 g par m².

Le semis doit comporter les opérations suivantes :

- le nivellement définitif à la griffe ou au râteau, un épierrement des éléments de plus de 3 cm ;
- le passage du rouleau ;
- le semis ;
- le ratissage ;
- le roulage ;
- la première tonte.

ARTICLE 119 : DEGATS CAUSES AUX ARBRES, AUX PLANTATIONS ARBUSTIVES ET HERBACEES

Les dégâts occasionnés aux plantations seront évalués selon la méthode du (B.E.V.A.) Barème d'Évaluation de la Valeur d'un Arbre, encore appelé « Méthode des grandes villes de France ».

Il sera utilisé pour les expertises en cas de dégradations dues aux travaux, accidents ou actes de vandalisme.

ARTICLE 120 : VEGETALISATION DE L'ESPACE PUBLIC PAR LES HABITANTS

La Ville de Chinon accompagne et soutient les habitants dans leurs initiatives de végétalisation des rues et promeut les actions collectives dans les pratiques nouvelles en faveur de l'embellissement du cadre de vie.

Tout projet de création de plantations sur le domaine public fera l'objet d'une convention avant travaux et plantations entre la ville de Chinon et le pétitionnaire (modèle de convention joint en annexe).

Les essences des végétaux devront recueillir, au préalable et pour la zone concernée, l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

En fonction des demandes, la ville de Chinon se réserve la possibilité d'ouvrir une étude sur la faisabilité globale à l'échelle de la rue.

Le formulaire de demande d'autorisation et le cahier des charges sont téléchargeables sur le site www.ville-chinon.com. Cette demande permettra de bien localiser les plantations et ainsi, qu'elles soient respectées par les services gestionnaires.

DISPOSITIONS EXÉCUTOIRES

ARTICLE 121 : DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES

Il ne peut être dérogé aux dispositions du présent règlement que dans des cas exceptionnels, avec l'autorisation expresse de la Ville de Chinon.

ARTICLE 122 : AGENTS ASSERMENTÉS

La Ville de Chinon pourra faire prêter serment dans les formes légales à certains de ses agents ainsi habilités à constater les infractions au présent règlement de voirie et à en dresser procès-verbal.

ARTICLE 123 : VISITE DES AGENTS DE LA VOIRIE

Pour assurer l'exécution du présent règlement, les agents de la voirie pourront visiter autant qu'ils le jugeront utile les travaux entrepris par les particuliers, les entreprises ou les concessionnaires.

Ils requièrent autant que nécessaire les agents assermentés.

ARTICLE 124 : INFRACTIONS AU RÈGLEMENT

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans la permission de voirie, la Ville de Chinon se réserve le droit d'agir pour sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

ARTICLE 125 : ENTRÉE EN VIGUEUR

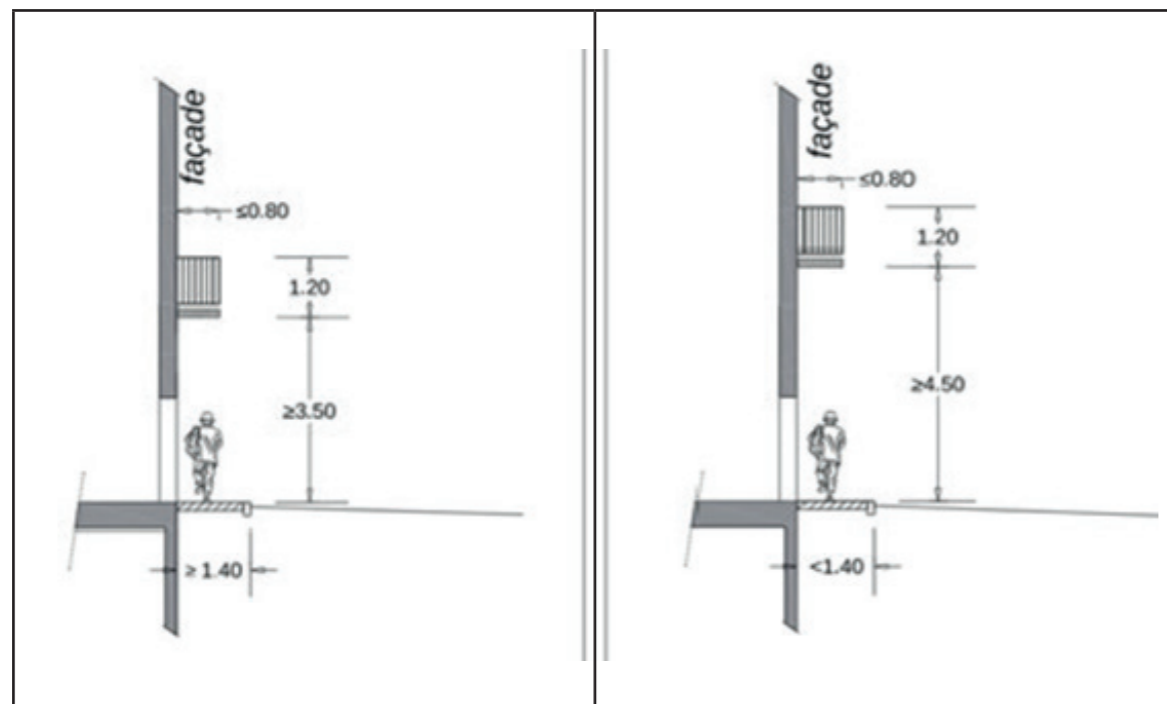
Le règlement entrera en vigueur après sa transmission en sous-préfecture. Toutes les dispositions contraires au présent règlement contenues dans les arrêtés et règlements antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 126 : EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Monsieur le Directeur Général des Services, les Directeurs, Chefs de Services et agents municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE 1 : SAILLIES

NATURE DE L'AMÉNAGEMENT OU DE L'ÉQUIPEMENT	Saillie autorisée
Soubassements	< ou = 5 cm
Fondation (interdite à - de 0,50 m de profondeur)	< ou = 20 cm
Panneaux muraux publicitaires	< ou = 5 cm
Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support	< ou = 10 cm
Tuyaux, cuvettes, grilles de fenêtres du rez de chaussée	< ou = 10 cm
Corniches (où il n'existe pas de trottoir)	< ou = 16 cm
Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches , y compris tout ornement pouvant y être appliqué (lorsqu'il existe un trottoir). <ul style="list-style-type: none"> • a) ouvrages en plâtre • b) ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre : <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à 3m de hauteur au-dessus du trottoir - entre 3m et 3,50m de hauteur au-dessus du trottoir - à plus de 3,50m de hauteur au-dessus du trottoir <p>Les parties les plus saillantes des ouvrages doivent se trouver à 50 cm au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.</p>	<ul style="list-style-type: none"> < ou = 16 cm < ou = 16 cm < ou = 45 cm < ou = 80 cm
Balcons de croisées avec une hauteur minimale de 2,50 m	< ou = 16 cm
Grands balcons et saillies de toiture Ils ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m : <ul style="list-style-type: none"> • lorsque le trottoir est supérieur ou égal à 1,40 m de large, ils doivent être placés à 3,50 m au moins au-dessus du sol • lorsque le trottoir est inférieur à 1,40 m de large, ils doivent être placés à 4,50 m au moins au-dessus du sol <p>Les eaux pluviales et de lavage qu'ils reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.</p>	



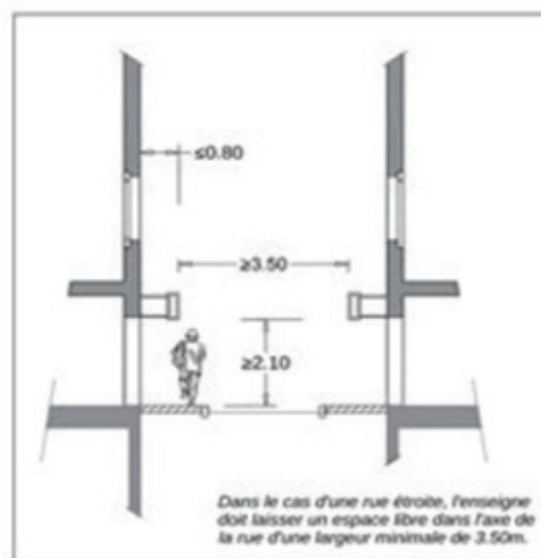
Enseignes bandeaux (voir RLPI)

< ou = 25 cm

Enseignes drapeaux et pré-enseignes (voir RLPI)

Les enseignes sont placées exclusivement entre le nez de chaussée et le premier étage. Elles sont interdites sur les balcons et les étages supérieurs.

Dans le cas d'une rue étroite, l'enseigne doit laisser un espace libre d'une largeur mini-male de 3,50 m dans l'axe de la rue.



< ou = 20 cm

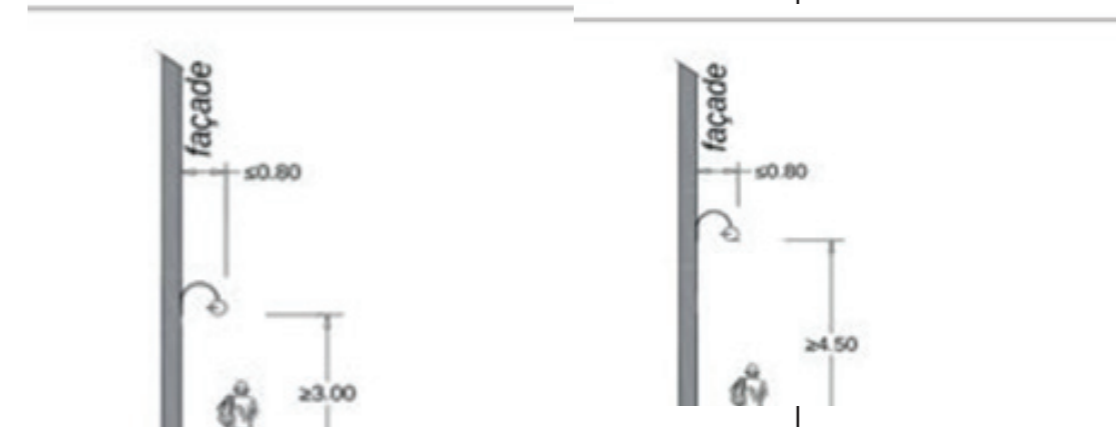
Lanternes

< ou = 80 cm

En l'absence de trottoirs d'au moins 1,40 m, elles ne peuvent être établies que dans les rues d'une largeur minimum de 8 m et doivent être placées à 4,50 m minimum au-dessus du sol.

S'il existe un trottoir d'au moins 1,40 m, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,50 m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 m

Les ouvrages doivent être supprimés par le pétitionnaire et sans indemnités lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.



Auvents, marquises

Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports, ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir. Dans le cas d'une rue étroite, les ouvrages doivent laisser un espace libre dans l'axe de la rue, d'une largeur minimale de 3,50 m.

Les **auvents** ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40 m

Les **marquises** peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

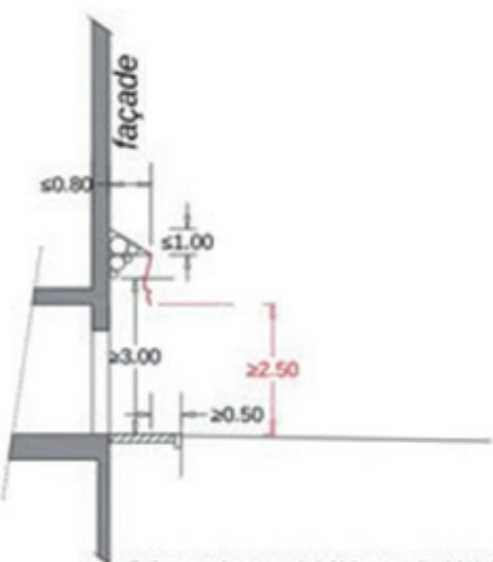
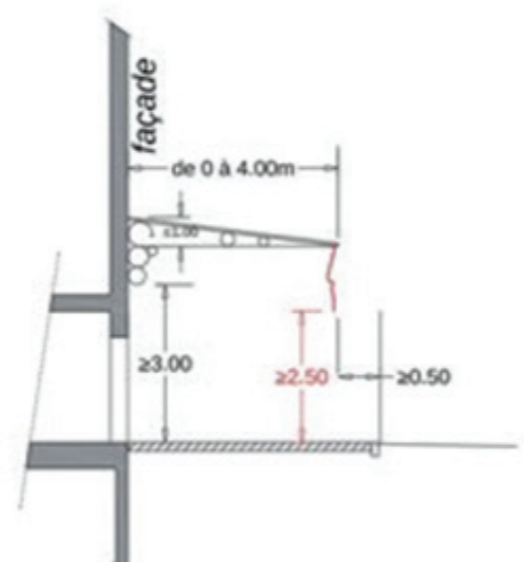
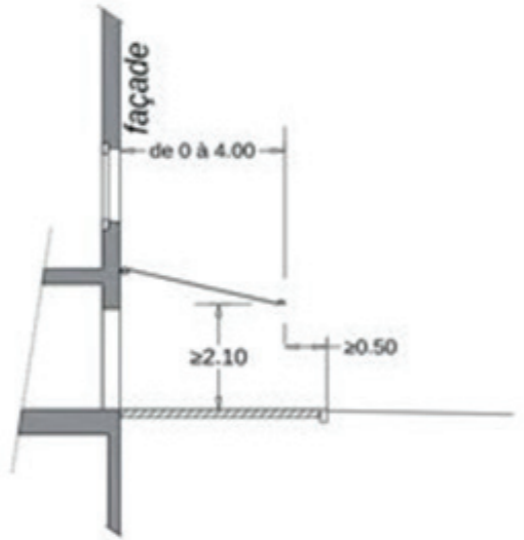
- Sur les trottoirs d'une largeur inférieure ou égale à 1,40 m, la saillie des marquises ne peut pas excéder 80 cm.

- Lorsque le trottoir a une largeur supérieure à 1,40 m, les parties les plus saillantes des marquises et auvents doivent être à 50 cm au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

Les marquises et auvents ne dépasseront pas 4 m à partir du nu du mur de la façade. Le titre d'occupation du Domaine Public fixera les dispositions et les dimensions de ces ouvrages. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons.

Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de la façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.

< ou = 80 cm

 <p>Présence d'un trottoir inférieur ou égal à 1.40m</p>	 <p>Présence d'un trottoir supérieur à 1.40m</p>
<p>Bannes et stores repliables Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades ou il existe un trottoir et dans les espaces piétonniers. Les parties les plus saillantes doivent être à 50 cm au moins en arrière du plan vertical pas-sant par l'arête du trottoir et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de la façade. Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,10 m au-dessus du trottoir. Les rideaux métalliques de protection sont strictement inscrits dans le volume bâti. Pour les devantures en applique, le store est intégré dans le volume de celle-ci. Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre. Les bannes fixes sont interdites.</p>	<p>< ou = 4 cm</p>  <p>< ou = 20 cm</p>
<p>Devantures de magasin (y compris les socles, glaces, grilles, rideaux et autres clôtures).</p>	<p>< ou = 16 cm</p>

<p>Sur trottoir et dans les voies piétonnes, ces ouvrages ne sont autorisés que lorsque la largeur de passage utile sur ceux-ci reste égale ou supérieure à 1,40 m. Dans les voies de circulation très étroites, démunies de trottoirs, ces ouvrages ne sont autorisés que lorsque la largeur de passage utile pour les véhicules reste égale ou supérieure à 3,50 m.</p>	<p>Isolation Thermique par l'Extérieure Pour des constructions édifiées en limite du domaine public, l'occupation du dit domaine pourra être autorisée dans le cadre d'une rénovation pour la mise en place d'une isolation par l'extérieur. La largeur maximum de l'emprise sur le domaine public est fixée par l'autorité compétente par rapport à la situation de l'immeuble, de la gêne à la circulation qu'elle pourrait engendrer sans que cette emprise au droit de la façade ne soit supérieure à 20 cm. En aucun cas, l'installation de ces ouvrages ne devra empêcher l'accès, l'entretien et la manœuvre d'éléments de réseaux (compteurs, bouches à clé, regards...). Ces ouvrages pourront être établis uniquement dans les rues où la largeur de trottoir restant libre à la circulation piétonne est supérieure à 1,40 m. En dessous de cette valeur, et dans les rues dépourvues de trottoir, les demandes seront étudiées au cas par cas.</p>
<p>Appareils de conditionnement d'air Ils ne doivent pas être visibles du domaine public, les grilles de protection les camouflant devront être mises à l'alignement de la façade.</p>	<p>Portes, fenêtres et volets Aucune porte ne peut s'ouvrir sur le domaine public de manière à faire saillie sur la voie publique. Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les Établissements Recevant du Public (ERP) aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal. Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée, qui s'ouvrent en dehors, doivent se rabattre sur le mur de façade et y être fixés.</p>
<p>Châssis basculants Ils ne pourront être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'1,40 mètre de large au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 mètres de hauteur au-dessus du trottoir.</p>	<p>Portes de garages basculantes (interdites en limite de domaine public).</p>
<p>Boîtes aux lettres Les boîtes aux lettres seront placées à l'intérieur des constructions. Si, pour des raisons exceptionnelles, elles doivent être placées à l'extérieur, ce sera dans un endroit discret, invisible de la rue. Elles ne doivent en aucun cas demeurer en saillie sur le domaine public</p>	

Marches et saillies placées au ras du sol

Lors de travaux neufs, il est interdit d'établir des marches, socles, bornes, entrée de caves ou tous ouvrages de maçonnerie, en saillie sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique.

Ces ouvrages devront être établis en façade à plus de 0,10 m au-dessus du niveau du trottoir pour éviter l'entrée des eaux de pluie et de lavage.

L'aménagement ou le nivellement d'accès pour personnes à mobilité réduite doit se faire sur la propriété. La demande d'autorisation d'urbanisme devra faire mention de ces éventuels aménagements, notamment pour les établissements recevant du public (ERP).

Néanmoins, il pourra être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui seraient la conséquence de changements apportés au niveau de la voie ou lorsqu'il se présenterait des circonstances exceptionnelles.

Rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite

Les aménagements destinés à faciliter l'accès aux bâtiments recevant du public ou non, tels que les rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite ou l'effacement de marches doit impérativement faire l'objet d'une étude d'intégration au bâtiment lui-même, notamment lors d'une demande de permis de construire. Si cette intégration s'avère impossible, et si l'intérêt général est démontré, une demande d'autorisation d'occupation du domaine public sera étudiée.

Ces rampes d'accès ne seront autorisées sur le domaine public que lorsque leur réalisation s'avère impossible dans le domaine privé.

Les demandes d'implantation de rampes d'accès pour personnes handicapées sur le domaine public communal devront être présentées par écrit. Elles seront accompagnées d'un plan côté de l'installation ainsi que d'un descriptif de l'ouvrage mentionnant les conditions d'exploitation et notamment l'impossibilité technique de réaliser la rampe à l'intérieur de la propriété de l'immeuble.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée pour une durée indéterminée. Celle-ci ne peut se substituer à la procédure du permis de construire ou de la déclaration préalable en application des dispositions des articles L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

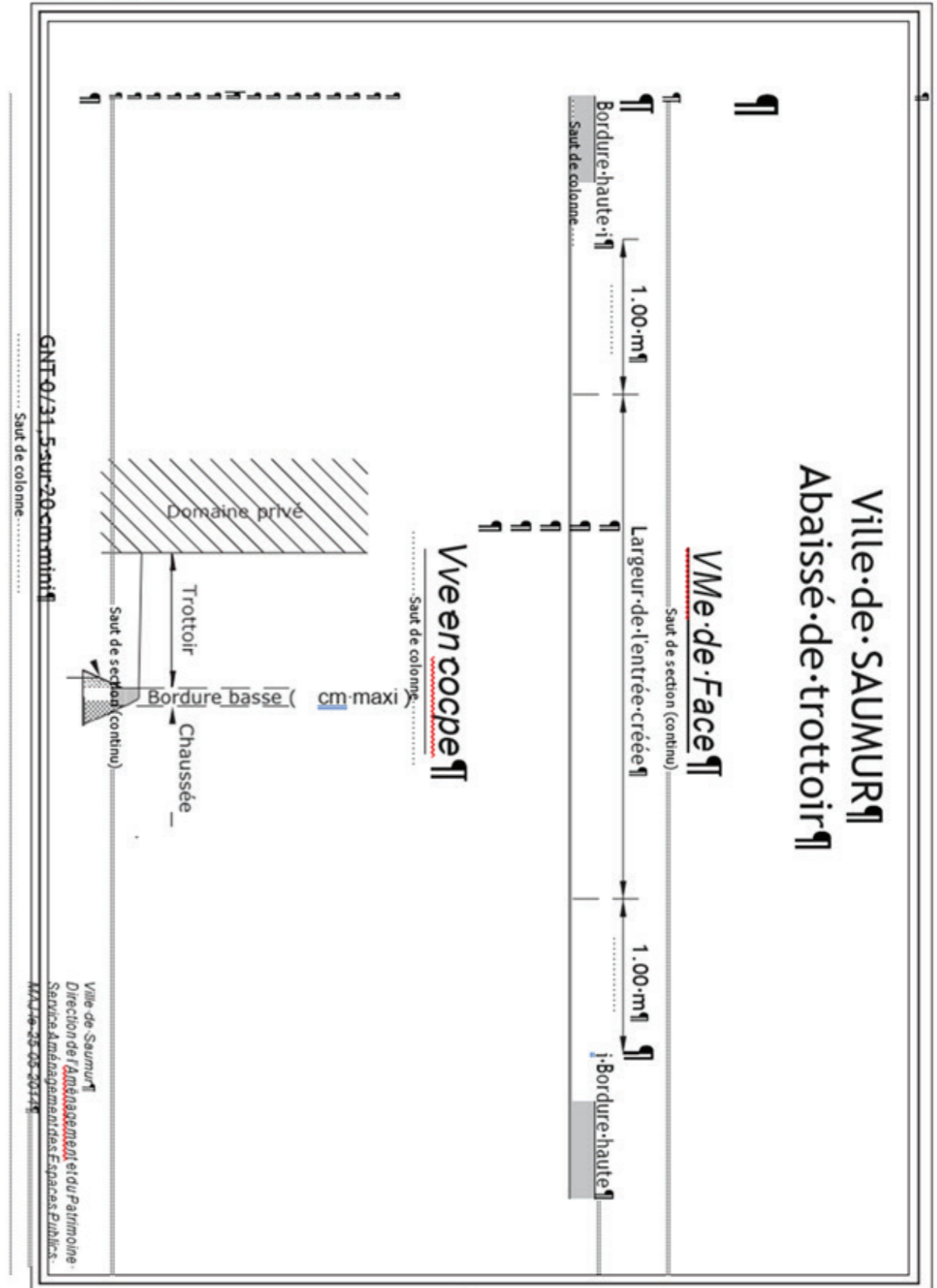
Ces ouvrages sont régis par les textes en vigueur, les caractéristiques techniques étant définies selon le Code de la construction et de l'habitation. La saillie des rampes, sur le trottoir, devra permettre la conservation d'un passage piéton d'une largeur minimum de 1,40 m. Indépendamment de la demande d'autorisation, le bénéficiaire devra consulter les différents concessionnaires du sous-sol et prendre en charge les éventuels déplacements de réseaux et ouvrages.

La réfection du trottoir nécessitée par la construction de l'ouvrage sera réalisée par le bénéficiaire à ses frais.

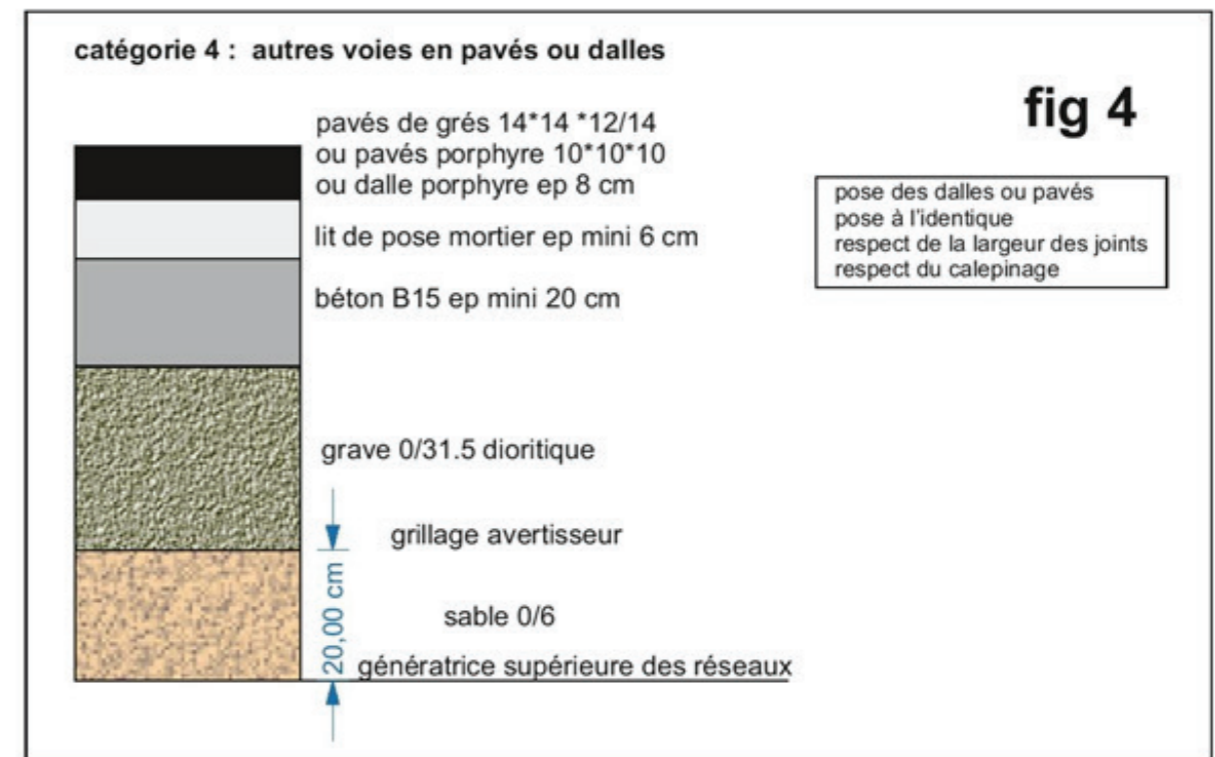
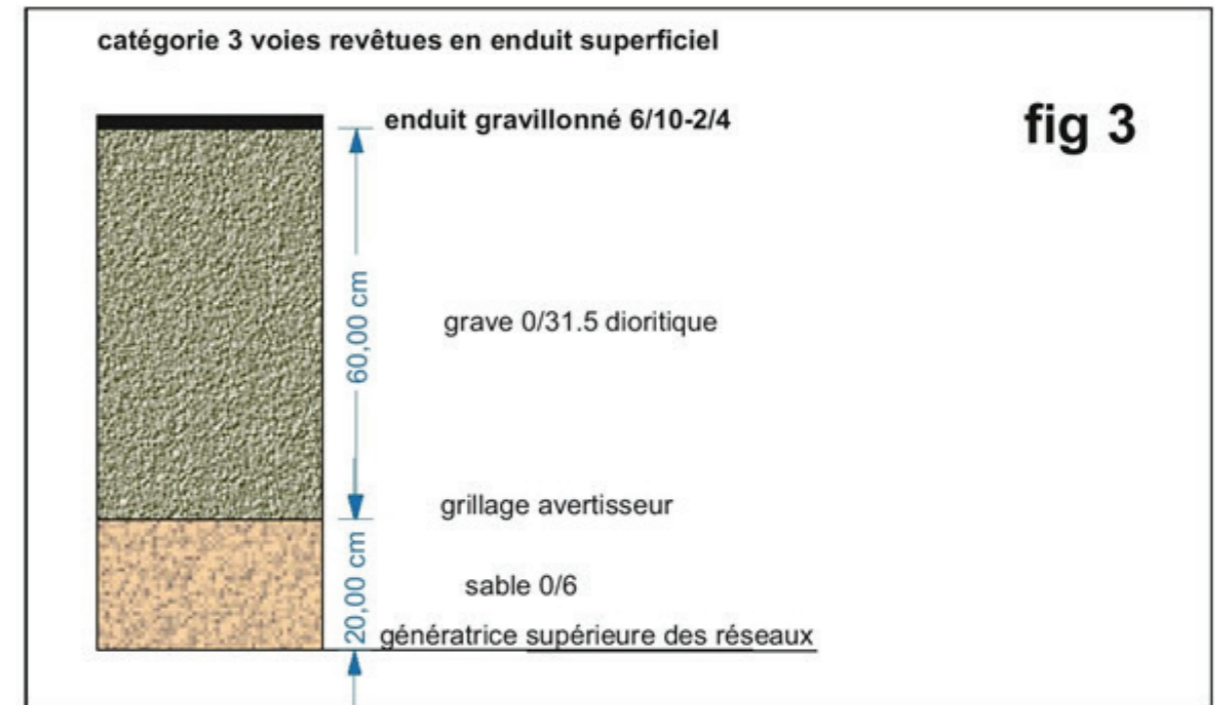
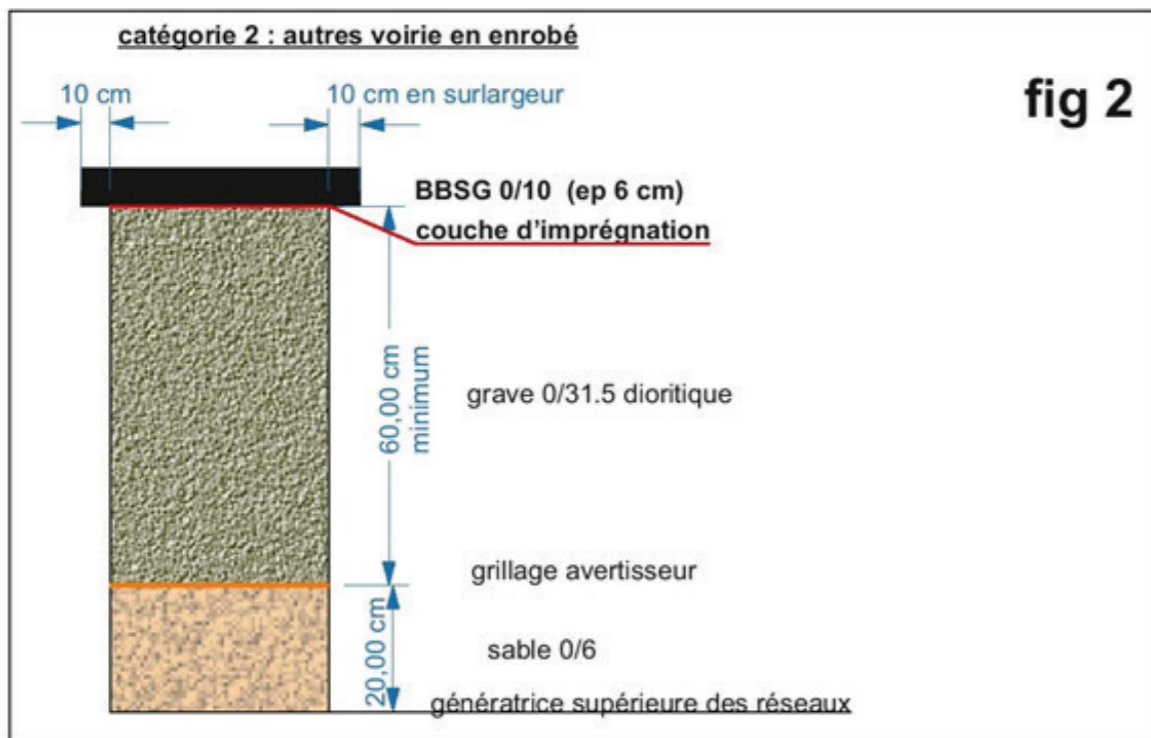
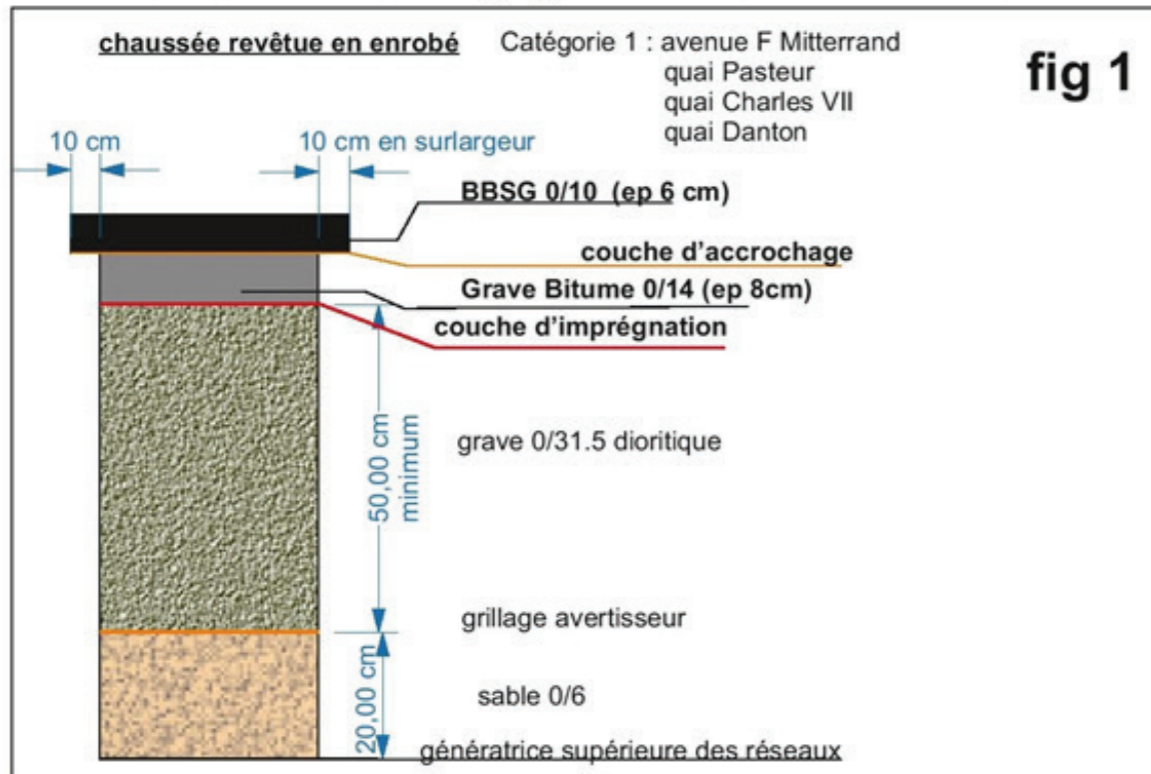
Avant l'ouverture du chantier, une réunion de coordination aura lieu en présence du bénéficiaire et de tous les services concernés. La Ville de Chinon se réserve le droit de retirer l'autorisation pour tout motif d'intérêt général, notamment si l'intérêt de la voirie l'exige, sans indemnité.

ANNEXE 2 : RÉFECTION DE CHAUSSÉE ET TROTTOIR

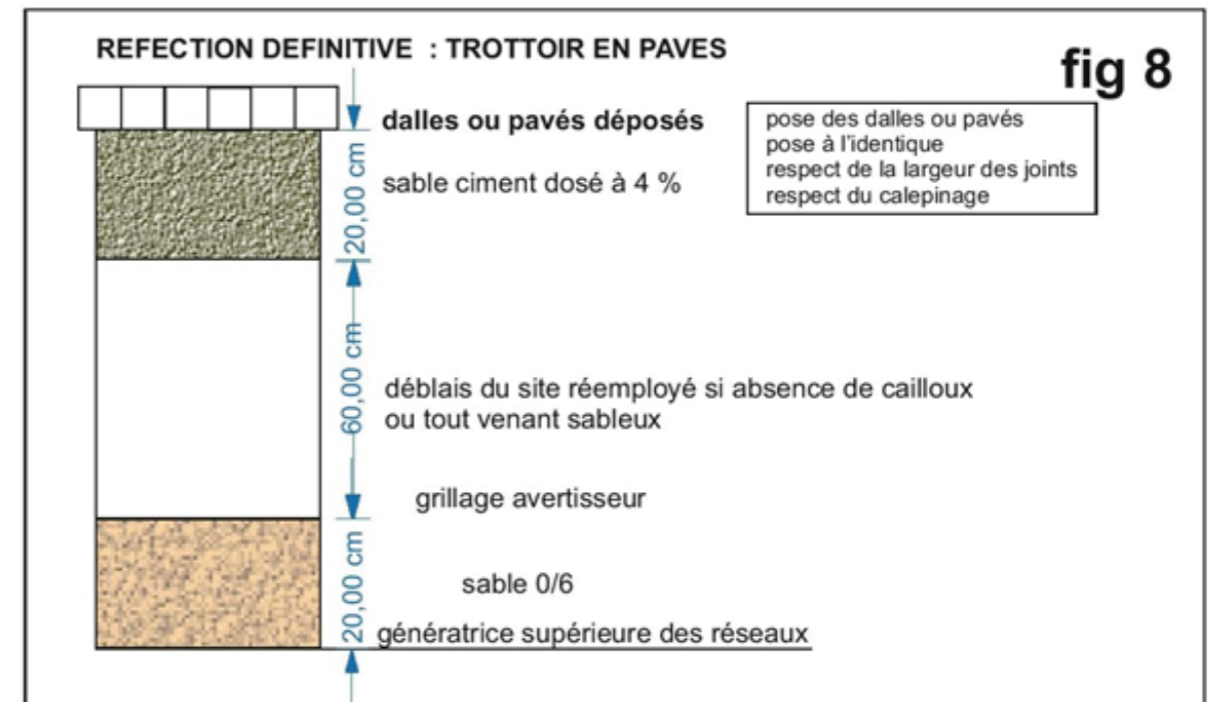
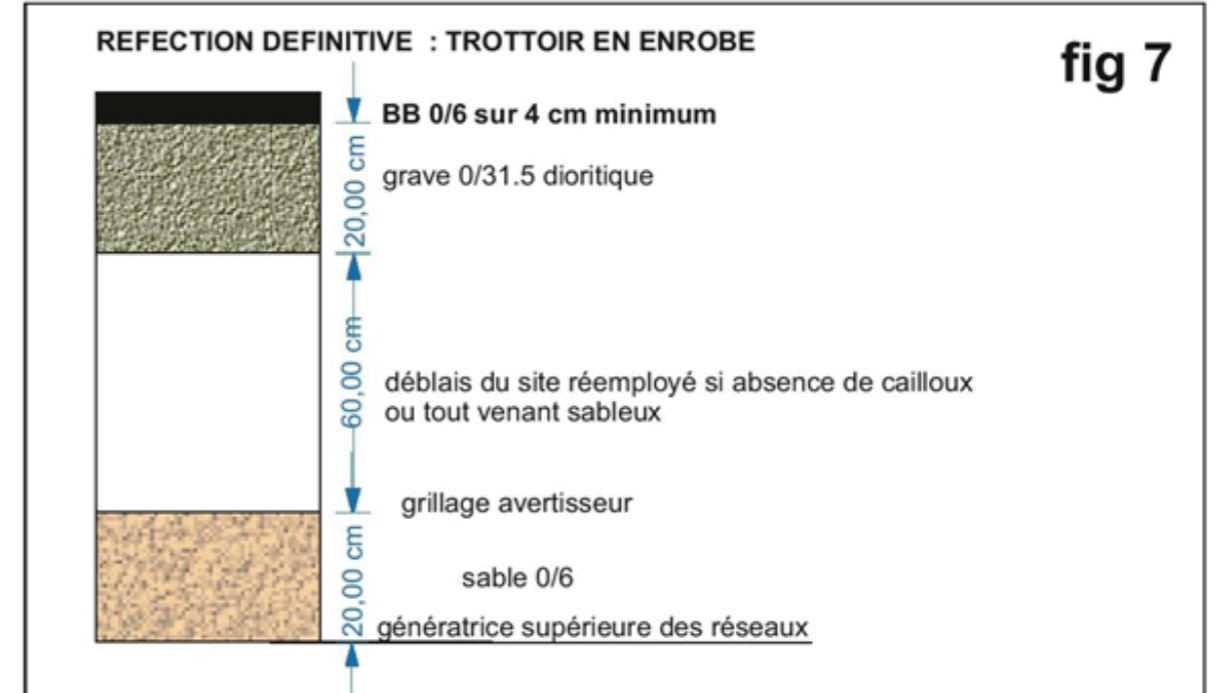
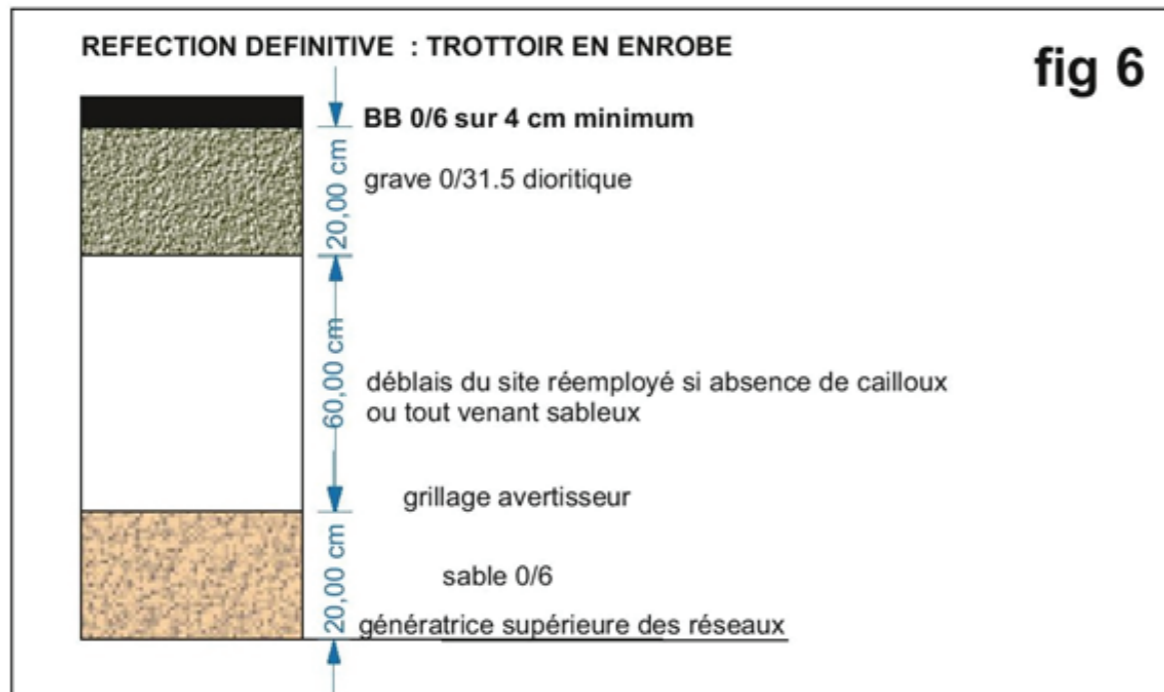
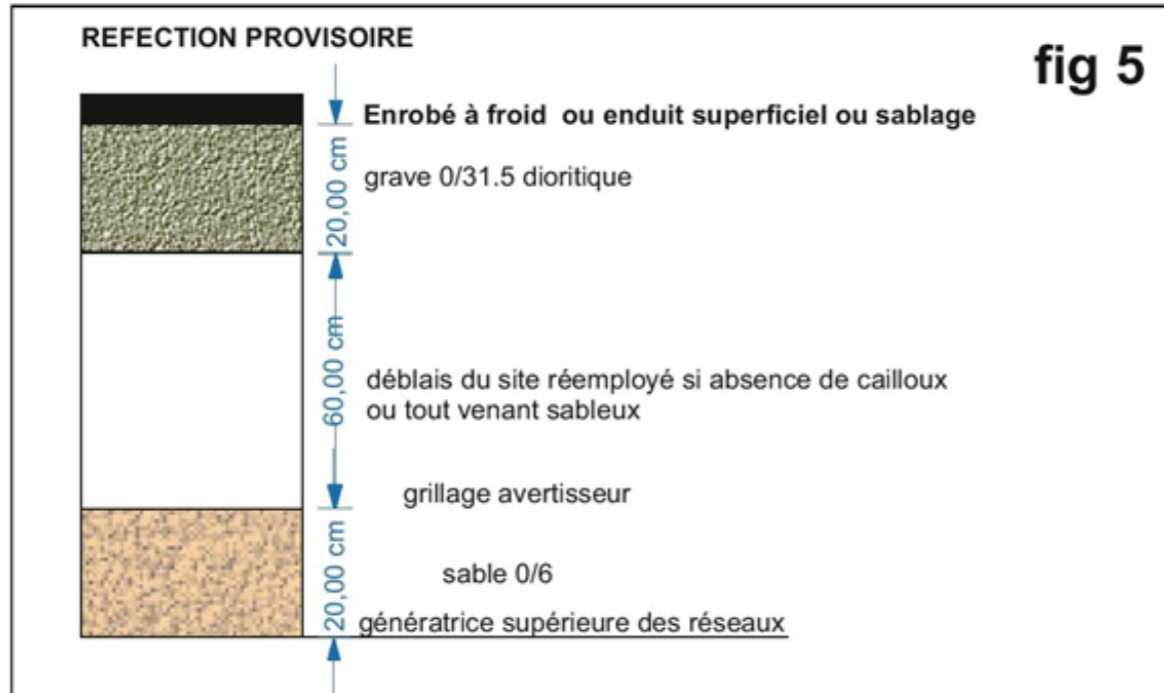
ANNEXE 3'

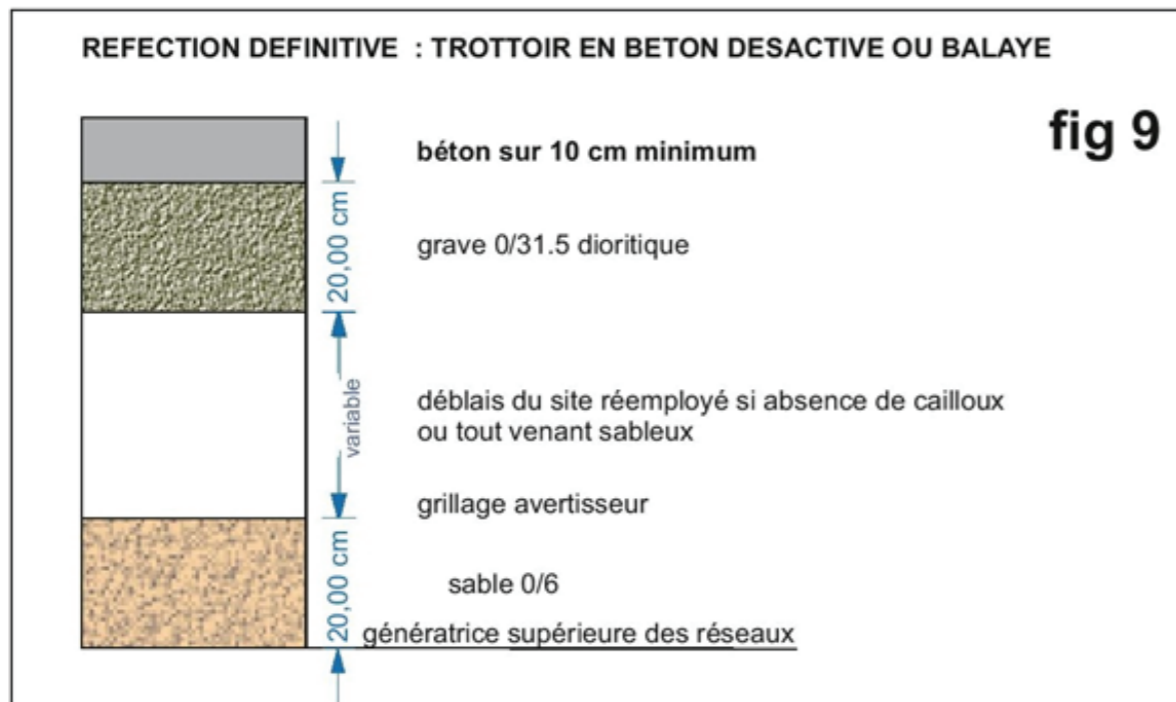


Annexe règlement de voirie de la ville de Chinon
schémas de remblayage de tranchée sous chaussée



schémas de remblayage de tranchée sous trottoir





ANNEXE 3 : CONVENTION D'AIDE POUR L'ENLEVEMENT DES GRAFFITIS, TAGS ET AFFICHAGES SAUVAGES

CONVENTION D'AIDE POUR L'ENLEVEMENT DES GRAFFITIS, TAGS ET AFFICHAGES SAUVAGES

Entre

La commune de Chinon, représentée par Monsieur Jean-Luc Dupont, Maire, agissant par délibération du ci-après dénommée «la commune de Chinon» ;

d'une part

Et

Monsieur et/ou Madame, demeurant au.....

ci-après dénommée « Le bénéficiaire», personne physique ou morale, (syndic, SCI, Société Commerciale), ou entreprise individuelle, dont les murs de la propriété ont fait l'objet de graffiti-tis, tags ou affichages sauvages

d'autre part,

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la prise en charge par la commune de Chinon de l'enlèvement des graffitis, tags ou affiches sauvages visibles depuis le domaine public sur les propriétés de particuliers, de sociétés et sur les commerces bordant le domaine public de la commune. Cette intervention est réalisée à titre gratuit pour mettre fin à une gêne esthétique visible de la voie publique.

ARTICLE 2 : CONDITION DE RECEVABILITE DES DEMANDES D'INTERVENTION

Chaque demandeur d'intervention fait l'objet d'une demande expresse au moyen du formulaire dont un exemplaire est joint à la convention. Cette demande sera transmise à la Direction Générale des Services.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

La commune de Chinon réalise gratuitement, à la demande des propriétaires, l'enlèvement des graffitis, tags ou affiches sauvages visibles, sur les propriétés privées, commerces et sociétés bordant le domaine public.

L'intervention ne sera réalisée qu'en limite de domanialité publique ou de voies accessibles au public.

La prestation nettoyage sera réalisée par les agents municipaux avec le matériel spécialisé pour ce type d'intervention.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DES INTERVENTIONS

Les travaux de nettoyage ne pourront avoir lieu que si les conditions suivantes sont respectées :

- signature de la présente convention par les 2 parties pour une durée d'un an
- signalement de la dégradation auprès de la Direction Générale des Services
- visite sur site avec le technicien de la commune

La Ville de Chinon reste maître de la planification de son intervention. Le nettoyage des graffitis sur un bien privé est assuré toute l'année. La Ville peut néanmoins suspendre le nettoyage si les conditions climatiques sont défavorables ou en cas de force majeure.

ARTICLE 5 : RESTRICTION

Après vérification sur place, la ville de Chinon se réserve le droit de refuser d'intervenir lorsqu'il existe un risque évident de détérioration du support (matériaux particuliers, état de vétusté du support, ...) ou lorsque le support est susceptible d'être altéré par l'usage du matériel nécessaire à l'élimination du graffiti, tag ou affiche sauvage.

Ces travaux de nettoyage ne sont soumis à aucune obligation de résultat, le demandeur ne pourra nullement se prévaloir de l'absence d'un quelconque résultat escompté par lui.

Les interventions d'enlèvement des graffitis, tags et affichages sauvages, sont limités à une hauteur maximum de 2 mètres sous réserve d'une accessibilité en toute sécurité du personnel.

Les graffitis, tags ou affichages sauvages, seront éliminés par zones rectangulaires correspondantes à leur emprise. En aucune manière, il ne s'agit d'effectuer la réfection ou la restauration de l'intégralité d'un mur, d'une façade ou du support en général.

Dans le cas d'un enlèvement par recouvrement de la surface souillée, la fourniture et la mise en oeuvre de la peinture sera à la charge du demandeur après atténuation du graffiti, tag ou affichage sauvage assurée par les agents municipaux.

ARTICLE 6 : INTERVENTIONS SUPPLEMENTAIRES

La présente convention ne couvre que les travaux liés à la première intervention de nettoyage. A l'issue de ce travail, il appartiendra au demandeur de procéder ou de faire procéder, à ses frais, à l'application d'un vernis protecteur préventif.

Cette condition devra obligatoirement être remplie pour obtenir la gratuité d'une nouvelle intervention.

ARTICLE 7 : GARANTIES

La Ville s'engage à effectuer le nettoyage selon les règles de l'art.

La ville de Chinon se dégage de toute responsabilité quant aux éventuelles dégradations causées aux revêtements ou supports, que pourraient entraîner ces interventions du fait des matériels couramment employés pour ce type d'opération

Le demandeur ou propriétaire s'engage à :
- déclarer à la Ville la présence et la nature d'éventuels produits de protection antigraffiti,
- signaler par écrit à la Ville tous problèmes déjà rencontrés lors de travaux antérieurs déjà effectués sur la façade objet de l'intervention.

Chaque opération de nettoyage nécessite l'emploi de produits adaptés en fonction en fonction des différents supports existants.

La ville de Chinon ne pourra être tenue pour responsable des désordres qui pourraient survenir du fait de l'utilisation des produits de nettoyage.

Devant le nombre et la complexité des peintures utilisées pour réaliser les tags et les graffitis d'une part, et en fonction de la qualité et du type des matériaux constituant le support d'autre part, la ville de Chinon ne peut garantir le retour à l'état initial du support, et ce, malgré une utilisation rationnelle des solvants et procédés à sa disposition.

La Ville se réserve le droit d'interrompre le nettoyage si elle constate que le traitement a des conséquences non prévues ou ne donne pas le résultat escompté. Aucune indemnité ne pourra lui être réclamée.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Cette convention est établie pour un an à compter de sa signature, renouvelable par demande écrite, peut être résiliée par écrit à tout moment par l'un des signataires.

Le
Le Maire de Chinon,

Le Propriétaire,

AUTORISATION D'INTERVENTION

NOM :

PRENOM :

ADRESSE :

TEL :

TYPE DE SUPPORT A TRAITER :

(ex : mur de façade, portail, ...)

NATURE DU SUPPORT A TRAITER :

(ex : crépi gratté, peinture Glycéro,...)

SURFACE APPROXIMATIVE :

DISTANCE/TROTTOIR :

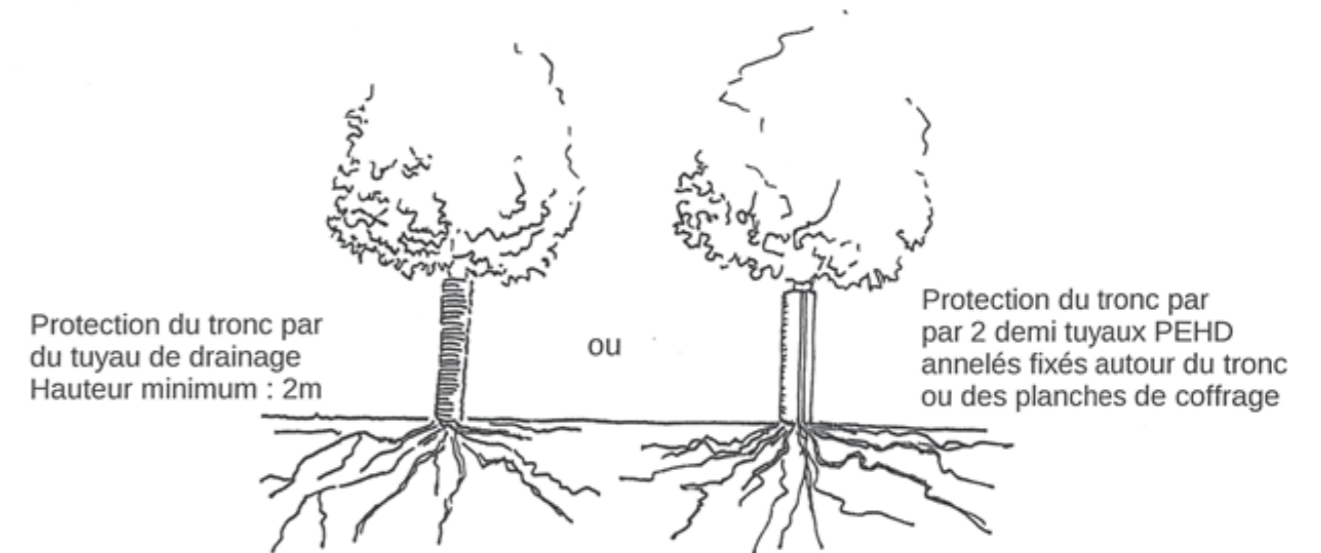
Accepte les termes de la présente convention et renonce à tout recours à l'encontre de la ville de Chinon.

Fait à Chinon, le

Signature du propriétaire

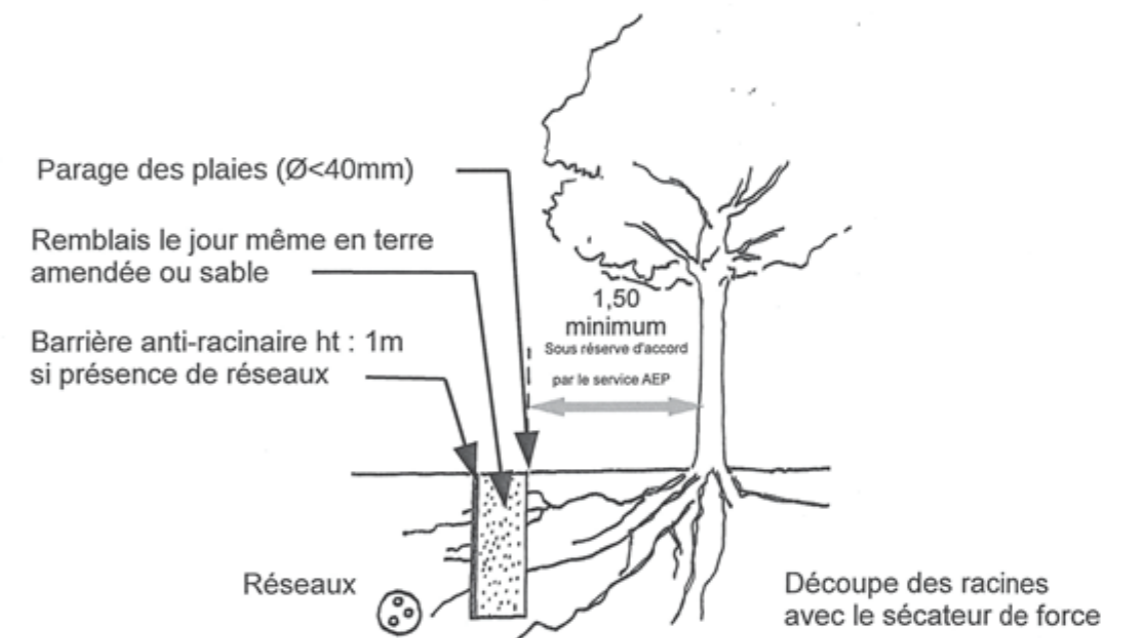
MESURES DE PROTECTION DES ARBRES

1. PROTECTION DU TRONC



2. PREPARATION D'UNE TRANCHEE

Uniquement après accord du service Aménagement des Espaces Publics de la Ville de Saumur



ANNEXE 4 : ESPACES VERTS

BAREME D'INDEMNISATION

I - OBJET

Les dégâts occasionnés aux plantations seront évalués selon la méthode du (B.E.V.A.) barème d'évaluation de la valeur d'un arbre, encore appelé « Méthode des grandes villes de France ». Ce barème est établi sur la base de quatre critères :

- indice selon l'espèce et variété basé sur un prix de référence ;
- indice selon la valeur d'aménité et l'état sanitaire ;
- indice selon la situation ;
- indice suivant les dégâts causés aux arbres.

Ce barème permet également d'apprécier des dégâts n'entraînant pas la perte totale du végétal.

Tenant compte, non seulement de la valeur du remplacement, mais également des indemnités pour dépréciation de la propriété, et perte de jouissance, il sera utilisé pour les ex-pertises en cas de dégradations dues aux travaux, accidents ou actes de vandalisme.

II - METHODE DE CALCUL

La valeur de l'arbre est obtenue en multipliant entre eux les quatre indices suivants :

1. Indice selon les espèces et les variétés :

Cet indice est basé sur les prix de vente au détail des arbres tels qu'ils sont pratiqués par le titulaire du marché de végétaux au moment du sinistre. La valeur à prendre en considération est le dixième du prix de vente à l'unité d'un arbre tige 10/12 (feuillus) ou 150/175 (conifères).

2. Indice selon la valeur esthétique et l'état sanitaire

La valeur est affectée d'un coefficient variant de 1 à 10 en rapport avec sa beauté comme arbre solitaire, sa valeur en tant que partie d'un groupe ou d'un alignement, son importance comme protection (vue, bruit...), sa santé, sa vigueur et sa valeur dendrologique.

- 10 sain, vigoureux, solitaire remarquable
- 9 sain, vigoureux, en groupe de 2 à 5, remarquable
- 8 sain, vigoureux, en groupe, en rideau ou alignement
- 7 sain, végétation moyenne, solitaire
- 6 sain, végétation moyenne, en groupe de 2 à 5
- 5 sain, végétation moyenne, en groupe, en rideau ou alignement
- 4 peu vigoureux, âgé, solitaire
- 3 peu vigoureux, en groupe ou malformé
- 2 sans vigueur
- 1 sans vigueur, malade

3. Indice selon la situation

Pour des raisons biologiques, les arbres ont plus de valeur en ville qu'en zone rurale. Dans les agglomérations, leur développement est ralenti en raison du milieu défavorable.

4. Dimension

La dimension des arbres est donnée par la mesure de la circonférence à 1 m du sol.

L'indice exprime l'augmentation de la valeur en fonction de l'âge de l'arbre mais tient compte de la diminution des chances de survie pour les arbres les plus âgés.

Circonférence en cm à 1 m du sol + mesure arrondie	Indice	Circonférence en cm à 1 m du sol + mesure arrondie	Indice
Jusqu'à 30	1,00	210	21
40	1,40	220	22
50	2,00	240	22
60	2,80	260	23
70	3,80	280	24
80	5,00	300	25
90	6,40	320	26
100	8,00	340	27
110	9,50	360	28
120	11,00	380	29
130	12,50	400	30
140	14,00	420	31
150	15,00	440	32
160	16,00	460	33
170	17,00	480	34
180	18,00	500	35
190	19,00	600	40
200	20,00	700	45

III - EXEMPLE DE CALCUL

	Indices
Espèce : Tilia Cordata (Tilleul à petites fleurs)	4,00
Prix de l'arbre 10/12 à l'unité (prix de détail HT)	40 €
Valeur esthétique et état sanitaire : sain, végétation moyenne, solitaire	7
Situation : agglomération	8
Dimension : circonférence 50 cm	2

Valeur de l'arbre : $4,00 \times 7 \times 8 \times 2 = 448 \text{ € HT}$

IV - OBSERVATIONS

Le résultat obtenu par les facteurs les plus bas du système de calcul correspond à peu de choses près aux frais de remplacement de l'arbre considéré, par un arbre identique, pour autant qu'il se trouve dans le commerce en même espèce et grosseur, y compris les frais de transport et de plantation.

Tous les frais se rapportant à la valeur de remplacement et aux indemnités pour dépréciation à la propriété, perte de jouissance ... sont compris dans la valeur calculée.

Le résultat s'applique exclusivement aux cas normaux. Dans l'évaluation des frais, il peut y avoir encore d'autres critères d'aménagement, par exemple : installation de protection, conduites souterraines, bordures de pierres, revêtement de trottoirs ...

V - ESTIMATION DES DÉGATS CAUSÉS AUX ARBRES

Les dégâts causés aux arbres sont estimés par rapport à la valeur de ces arbres, calculée comme indiqué précédemment.

1. Arbres blessés au tronc, écorce arrachée ou décollée

Dans ces cas, on mesure la largeur de la plaie et on établit une proposition entre celle-ci et la circonférence du tronc. On ne tient pas compte de la dimension de la blessure dans le sens de la hauteur, ceci n'ayant guère d'influence sur la guérison, ni sur la végétation future de l'arbre.

La valeur des dégâts est fixée de la manière suivante :

Lésion en % de la circonférence + jusqu'à	Indemnité en % de la valeur de l'arbre + au minimum
25	25
30	35
35	50
40	70
45	90
50 et plus	100

N.B : On doit tenir compte que si les tissus conducteurs de la sève sont détruits dans une grande proportion, l'arbre est à considérer comme perdu. Les blessures en largeur ne cicatrisent que très lentement ou même pas du tout. Elles sont souvent le siège de foyers d'infections, diminuent la force de résistance de l'arbre, sa vie et sa valeur.

2. Arbres dont les branches sont cassées ou arrachées

Pour évaluer l'étendue des dommages causés à la couronne d'un arbre, on tient compte de son volume avant mutilation. On établira une proportion comme décrit précédemment. Si la moitié des branches est cassée ou supprimée dans leur partie inférieure, on compte la valeur totale de l'arbre. Si l'on doit procéder à une taille générale de la couronne pour l'équilibrer, le pourcentage du dommage est fonction de cette réduction.

On sait que certaines variétés ne repoussent pas sur le vieux bois (chêne, noyer par exemple) et que la plupart des conifères abîmés par la perte des branches ou de la flèche sont entièrement dépréciés.

3. Arbres ébranlés

Un arbre ayant reçu un choc, ébranlé, peut aussi avoir des dégâts au système racinaire, ce qui peut entraîner sa perte, spécialement pour les espèces aux racines délicates ou n'ayant pas de pivots, par exemple les bouleaux, robinias, conifères... Il faut donc veiller tout particulièrement à ces dommages et éventuellement compter la valeur entière de l'arbre.

VI. ESTIMATION DES DÉGATS CAUSÉS AUX PLANTATIONS ARBUSTIVES ET HERBACÉES

La valeur des plantations arbustives (arbustes, rosiers et hortensias) et herbacées (plantes vivaces et sai-sonnières), correspond à la valeur de la fourniture du végétal correspondant, majoré d'un pourcentage représentant les frais de réfection et l'indemnité pour perte de jouissance.

VI.1. Valeur de la fourniture

Cette valeur correspond au prix de vente au détail de l'espèce et de la variété concernée, en forces :

- arbustes : C 3 litres 40/60
- vivaces : godet 7 cm de côté minimum selon le prix moyen au détail défini à l'article II.1.

VI.2. Coefficient de majoration

Ce coefficient est obtenu par le produit des deux indices tels qu'ils sont définis aux paragraphes II.2. et II.3., à savoir indice selon valeur esthétique et état sanitaire et indice de situation.

VII. ESTIMATION DES DÉGÂTS SUR MATÉRIELS DIVERS

Il est observé de nombreuses dégradations aux divers matériels accompagnant les plantations : corsets et grilles d'arbres, vasques à fleurs, bancs, corbeilles à papiers, etc...

Dans ce cas, l'estimation des dégâts comprend :

- le coût de remplacement de ce matériel ;
- les frais de main d'œuvre pour mise en place de ce matériel calculés sur le taux du salaire horaire d'un adjoint technique de 1^{ère} classe, à l'échelon moyen, charges comprises.

ANNEXE 5 : DEMANDE D'AUTORISATION DE VEGETALISATION SUR LE DOMAINE PUBLIC

Madame, Monsieur,

Adresse :

37500 CHINON

Téléphone domicile:.....Portable :

Adresse e-mail :@.....

souhaite pouvoir végétaliser :

- le pied de mur de la maison dont je suis propriétaire/locataire*
sur..... mètres linéaires.

- Le trottoir situé devant la maison est d'au moins 1,50 m de large : Oui/Non*
autres :

Je m'engage à entretenir les plantations et à respecter le cahier des charges « Végétalisation à titre précaire du domaine public », établi par la Ville de Chi-non.

Je joins à ce formulaire un plan de la façade et des zones que je désire végétaliser.

Chinon, le Signature

CADRE RESERVE A LA VILLE DE CHINON

- Avis favorable

- Refus

Observations :.....
.....

Date : Signature

* Rayer la mention inutile

ANNEXE 6 - CONVENTION DE VEGETALISATION

Convention de végétalisation de l'espace public par les habitants du quartier à Chinon

1 - Objet

La ville de Chinon met à disposition des habitants demandeurs la partie des espaces du domaine public (pieds de façades ou de murs ...) en rive de leurs façades ou limites de propriété afin de les végétaliser.

Cette végétalisation comportera l'aménagement des réservations effectuées par les services techniques de la Ville, l'entretien étant à la charge du demandeur, ainsi que les plantations dans les conditions définies par la présente convention.

La mise à disposition de l'espace public vise à permettre une végétalisation devant certaines habitations pour :

- améliorer et embellir le cadre de vie ;
- favoriser les échanges entre les habitants (idées, plantes...).

2 - Conditions

a. Les diverses demandes ont été faites par par courrier du Les implantations ont ensuite été définies sur place lors de la réunion du : massifs ont ainsi été implantés lors de cette réunion.

b. L'ensemble des travaux relatifs à la végétalisation a été soumis à instruction préalable auprès de l'Architecte des Bâtiments de France. Celui-ci a émis un accord de principe suite à la demande faite par la ville de Chinon, accord en date du

L'accord de l'Architecte des Bâtiments de France porte sur :

- le nombre de réservations ;
- la répartition des réservations sur l'ensemble du linéaire de la rue ;
- les essences des plantes : rosiers ou jasmins.

c. Dans le cadre de cette action, l'occupation du domaine public est accordée à titre gratuit.

d. Le demandeur s'engage à :

- réaliser les plantations ;
- assurer l'entretien de l'espace planté, notamment :

a) à palisser au besoin les plantes grimpantes : la fourniture, la pose, si nécessaire, de structure de palissage sur les façades ou murs sont à la charge du demandeur,

b) à ne planter que des essences végétales validées par l'Architecte des Bâtiments de France,

c) à assurer l'arrosage des plantations,

d) à désherber manuellement,

e) à tailler régulièrement afin de limiter l'emprise de certains végétaux sur la circulation des piétons,

f) à assurer le renouvellement et le remplacement des plantes mortes,

g) à ramasser les feuilles mortes et déchets verts issus des plantations afin de maintenir le trottoir dans un état de propreté.

- respecter les exigences de la présente convention. En cas de défaut d'entretien ou de non-respect des clauses de celle-ci, la ville de Chinon informe le propriétaire riverain de ses intentions de mettre fin aux termes de la présente convention et récupère sans formalité la maîtrise de l'espace. Cette autorisation pourra être remise en cause par la Ville sans préavis ni formalisme à tout moment, suivant les nécessités d'aménagement ou consécutivement au non-respect de la convention (manque d'entretien, ...).

3 - Responsabilités

La ville de Chinon s'engage à respecter les parterres et plantations qu'elle aura autorisés. Toutefois, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée en cas de destruction accidentelle ou suppression lors de travaux sur le domaine public.

En cas de défaut d'entretien ou de non-respect des règles et conditions de cette convention, la ville de Chinon rappellera au demandeur ses obligations et retrouvera sans formalités la maîtrise de l'espace public.

En cas d'accident ou d'incident, la responsabilité sera imputable au propriétaire riverain. Il devra à ce titre souscrire une assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie solvable de son choix. Quelques soient les modalités de suppression de l'aménagement, le demandeur ne pourra prétendre au versement d'une indemnité.

4 - Durée

La présente convention est accordée par la Ville au propriétaire riverain à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle sera reconduite tacitement par période d'une année.

Si le propriétaire riverain souhaite mettre fin à l'intervention de végétalisation, il devra en informer la Ville, par courrier recommandé avec accusé de réception, au moins un mois avant l'échéance du présent document. En cas de non-respect des clauses de la convention ou de nécessité, la Ville est libre de résilier la convention par simple courrier. La remise en état devra alors être réalisée au plus tard dans les 8 jours suivant la réception du courrier

5 - Modification et extension de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

6 - Election de domicile et attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, en leurs sièges respectifs. Pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique.

A Chinon,
Le
Le Maire,

A Chinon,
Le
Le propriétaire,

Nom :
Prénom :
Adresse (no) :
Nombre d'espaces plantés :

ANNEXE 7 - GLOSSAIRE

Abaissé de trottoir

Dispositif consistant à abaisser le trottoir et les bordures au droit d'un accès pour permettre son franchissement par des véhicules motorisés ou non.

Accès

Modification d'une dépendance de la voirie pour permettre les entrées et sorties à une propriété.

Auvent

Petite toiture en surplomb d'une entrée, d'une fenêtre, d'une boutique.

Banne

Store de toile disposé en auvent au-dessus de larges baies, façades de magasin, ou terrasses de café.

Compactage

Énergie mécanique nécessaire pour compresser et agglomérer au maximum des matériaux.

Corniche

Lorsqu'elle est située à l'extérieur, la corniche est un ornement constitué d'une moulure en saillie qui couronne ou protège une façade. Les corniches peuvent être placées en entablement sous les combles, ou soulignant le retrait de l'étage supérieur.

Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)

Formulaire Cerfa envoyé par tout exécutant de travaux (entreprise de BTP, particuliers, ...) aux exploitants de réseaux situés à proximité du chantier qu'il pré-voit, en vue de connaître précisément la localisation des réseaux et d'obtenir des recommandations particulières de sécurité relatives à la présence de ces ouvrages.

Déclaration de Projet de Travaux (DT)

Formulaire Cerfa envoyé par tout responsable de projet (maître d'ouvrage) aux exploitants de réseaux situés à proximité du chantier qu'il prévoit, en vue de s'assurer de la compatibilité de son projet avec les emplacements des réseaux et de connaître précisément leur localisation.

Entablement

Partie d'édifice portée par des colonnes ou des chapiteaux.

Fouille

Ouverture de faible largeur et de profondeur variable pour permettre l'enfouissement de réseaux.

Gargouille

Conduit, tuyau servant à l'écoulement des eaux de pluie entre le re-gard de gouttière et le caniveau.

Maître d'œuvre

Personne physique ou morale qui, par sa compétence technique, est missionnée par le maître d'ouvrage de concevoir, diriger ou contrôler l'exécution des travaux et proposer leur réception et leur règlement.

Maître d'ouvrage

Personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés.

Marquise

Auvent en charpente de fer et vitré, placé au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre.

Pilastre

Partie d'architecture verticale en avant-corps d'un mur présentant les caractères et l'aspect d'un pilier partiellement saillant.

Plan de Sauvegarde et de mise en Valeur (PSMV)

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) est un des deux outils de planification dédiés à la préservation et à la mise en valeur des sites patrimoniaux remarquables.

Plan Local d'Urbanisme et Habitat (PLUI-H)

Document fixant les normes de planification de l'urbanisme pour une commune.

Le Plan Local d'Urbanisme et l'Habitat établit ainsi les principales règles applicables à l'utilisation du sol sur un territoire déterminé.

Redevance

Somme due en contrepartie d'une occupation privative du domaine public.

Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

Document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire intercommunal.

Remblayage

Mise en œuvre de remblais entre la zone de pose d'un ouvrage et la structure de chaussée.

Saillie

Éléments qui dépassent du plan vertical de façade sur le domaine public.

Structure (de chaussée)

Superposition de différentes couches de matériaux telles que couche de base, couche de fondation, couche de roulement constituant le corps de chaussée.

Voirie communale

Ce terme désigne l'ensemble du patrimoine routier public et privé de la commune.

Il comprend les voies publiques (voies communales), les chemins ruraux et leurs dépendances.

Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP)

Créée sous la responsabilité de la commune, avec l'aide de l'Architecte des Bâtiments de France, une ZPPAUP délimite une zone préservée. Il s'agit généralement d'un périmètre autour d'un monument historique, d'un quartier ou d'un site à protéger ou à mettre en valeur.

Les travaux de démolition, de construction ou de transformation des bâtiments situés dans une telle zone doivent obtenir une autorisation spéciale et faire l'objet d'un cahier des charges.